

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 4 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Souhais de bienvenue à deux délégations parlementaires étrangères** (p. 2421).

M. le président.

2. — **Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française** (p. 2421).

3. — **Questions au Gouvernement** (p. 2421).

LICENCIEMENTS AUX ATELIERS ROANNAIS DE CONSTRUCTIONS TEXTILES (p. 2421).

MM. Terrenoire, Beullac, ministre du travail.

RESPECT DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL (p. 2421).

MM. Claudius-Petit, Beullac, ministre du travail.

SUPPRESSION ÉVENTUELLE DE LA PUBLICITÉ DE MARQUE À LA TÉLÉVISION (p. 2422).

MM. Chinaud, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

RÉALISATION DES PROGRAMMES DE ROUTES ET D'AUTOROUTES EN ALSACE (p. 2422).

MM. Grussenmeyer, Cavallé, ministre d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

ABSENTÉISME DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DES YVELINES (p. 2423).

MM. Ribes, Haby, ministre de l'éducation.

ENLÈVEMENT DE FRANÇAIS EN MAURITANIE (p. 2423).

MM. Gilbert Mathieu, de Guiringaud, ministre des affaires étrangères.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ À L'USINE RUGGIERI-BELLERIVE DE MONTEUX (p. 2424).

MM. François Billoux, Bourges, ministre de la défense.

RECRUTEMENT D'INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES REMPLISSANTS (p. 2424).

MM. Claude Weber, Haby, ministre de l'éducation.

L'ÉCOLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE (p. 2425).

MM. Ralite, Haby, ministre de l'éducation.

PÉAGE SUR CERTAINES AUTOROUTES URBAINES (p. 2425).

MM. Montdargent, Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

ORDONNANCEMENT DES SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (p. 2426).

MM. Josselin, Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (p. 2426).

MM. Brugnon, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire.

SITUATION DE L'ENTREPRISE MANUFRA NCE À SAINT-ETIENNE (p. 2427).

MM. Bouloche, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2427).

4. — Rappel au règlement (p. 2427).

MM. Maurice Blanc, le président.

5. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2428).

Art. 23 A (suite) (p. 2428).

Amendements précédemment réservés, n^{os} 26 de M. Jean-Pierre Cot et 19 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n^o 27 de M. Dhinnin :

MM. Dhinnin, le président, Chauvet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Boulvin, ministre délégué à l'économie et aux finances; Jean-Pierre Cot, Krieg.

Retrait de l'amendement n^o 26.

Adoption du sous-amendement n^o 27.

M. Jean-Pierre Cot.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 19 modifié qui devient l'article 23 A.

Art. 33 (p. 2430).

Amendement n^o 11 de la commission des finances, précédemment réservé: MM. le président, Fanton. — Adoption par scrutin.

Rappel au règlement (p. 2430).

MM. le ministre délégué, le président.

Amendement n^o 12 de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n^o 13 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ratification du traité de Washington de coopération en matière de brevets. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2431).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale:

MM. Bouilloche, Odru.

M. Taittinger, secrétaire d'Etat.

M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2435).

7. — Ratification de la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2435).

M. le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2436).

8. — Ratification de la convention de Luxembourg relative au brevet européen pour le Marché commun. — Discussion d'un projet de loi (p. 2436).

M. le président.

Discussion générale:

MM. Foyer,
Lauriol.

MM. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2438).

9. — Application du traité de Washington de coopération en matière de brevets. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2438).

M. Ehrmann, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 9. — Adoption (p. 2441).

Art. 10 (p. 2441).

Amendement n^o 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 10.

Art. 11. — Adoption (p. 2442).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Application de la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. — Discussion d'un projet de loi adapté par le Sénat (p. 2442).

M. le président.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2442).

Après l'article 1^{er} (p. 2442).

Amendement n^o 4 de M. Ehrmann: MM. Ehrmann, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Art. 2 à 4. — Adoption (p. 2442).

Art. 5 (p. 2442).

Amendement n^o 2 de la commission: MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 1 de M. Valbrun et 5 de M. Har... 1: MM. Gerbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

L'amendement n^o 1 n'est pas soutenu.

Rejet de l'amendement n^o 5.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 à 15. — Adoption (p. 2443).

Art. 16 (p. 2444).

Amendement n^o 3 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 16.

Art. 17. — Adoption (p. 2444).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Application de la convention de Luxembourg relative au brevet européen pour le Marché commun. — Discussion d'un projet de loi (p. 2444).

M. le président.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2445).

Après l'article 1^{er} (p. 2445).

Amendement n^o 1 de la commission de la production et des échanges: MM. Ehrmann, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Art. 2 à 4. — Adoption (p. 2445).

Après l'article 4 (p. 2445).

Amendement n^o 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 5. — Adoption (p. 2445).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Ordre du jour (p. 2445).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**SOUHAITS DE BIENVENUE A DEUX DELEGATIONS
PARLEMENTAIRES ETRANGERES**

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes :

— d'une part, d'une délégation parlementaire néo-zélandaise, conduite par M. Roy Jack, président de la chambre des représentants de Nouvelle Zélande. (*Applaudissements unanimes.*)

— d'autre part, d'une délégation de la commission des affaires étrangères de la Chambre du peuple de la République démocratique d'Allemagne, conduite par M. Hermann Axen, président de cette commission. (*Applaudissements unanimes.*)

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues.

— 2 —

**DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, le groupe des républicains indépendants a désigné M. Chinaud comme membre de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Jacques Blanc, nommé membre du Gouvernement.

Cette nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel* de ce jour.

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

**LICENCIEMENTS AUX ATELIERS ROANNAIS
DE CONSTRUCTIONS TEXTILES**

M. le président. La parole est à M. Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Monsieur le ministre du travail, à la suite d'une décision de licenciement collectif intervenue aux Ateliers roannais de constructions textiles, j'aimerais savoir s'il est possible de contribuer au reclassement du personnel licencié, dans quelle mesure le Gouvernement peut favoriser le emploi d'une partie de ce personnel à l'Atelier de constructions de Roanne, qui dépend du ministère de la défense, et si vous vous en êtes entretenu avec votre collègue, M. le ministre de la défense.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. M. Terrenoire connaît parfaitement, pour avoir été tenu au courant tout au long du déroulement de cette affaire, les motifs de la décision prise et les efforts qui ont été accomplis pour trouver une solution.

A différentes reprises dans le passé, les Ateliers roannais de constructions textiles ont eu à faire face à des accidents de conjoncture. Ceux-ci résultaient d'ailleurs du remarquable dynamisme de cette entreprise dont la croissance a apporté à Roanne de très nombreux emplois, qualifiés et bien rémunérés. La baisse de commandes enregistrée sur un marché compétitif a eu des conséquences sur les emplois nouvellement créés.

Une solidarité s'imposait. Elle a joué plusieurs fois : d'abord dans l'entreprise, qui a maintenu longtemps des effectifs supérieurs à ceux qu'exigeait la production ; ensuite dans la région tout entière, par l'embauche dans d'autres entreprises, et notamment à l'arsenal de Roanne ; enfin par une solidarité interprofessionnelle et nationale grâce à l'application de la législation de protection sociale qui caractérise notre pays.

Dans la circonstance, l'examen du dossier m'a conduit, après une enquête assez longue et très approfondie, à ne pas m'opposer aux décisions prises par le chef d'entreprise, car le risque du dépôt de bilan, qui a été parfaitement connu de tous les intéressés et de leurs représentants, pouvait mettre en cause la totalité des emplois dans les ateliers.

L'entreprise a été invitée à apporter son concours le plus complet pour permettre soit le reclassement des intéressés, soit leur formation professionnelle pour l'adaptation à de nouveaux emplois. Actuellement, la direction discute avec le comité d'entreprise des modalités d'un retour du personnel lorsque la situation économique le permettra.

L'ensemble de l'administration de l'Etat continue à apporter un triple concours :

Le premier consiste à contrôler les dispositions de protection sociale existantes.

Le second touche à la promotion de l'emploi dans la région de Roanne.

Le troisième tend à aider les autorités locales — dont vous faites partie, monsieur Terrenoire — en s'associant aux efforts qu'elles accomplissent dans le domaine auquel elles portent, à juste titre, une attention qui se veut concrète.

La décision que vous souhaitez au sujet de l'arsenal s'inscrit dans cette perspective. Avec M. le ministre de la défense, j'étudie actuellement la possibilité de donner une suite favorable à votre demande.

RESPECT DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est au Premier ministre que j'ai l'honneur de m'adresser. Les démocrates, qui ont toujours défendu la liberté, qui ont participé à toutes les luttes menées avant-guerre, pendant l'occupation et depuis la Libération pour faire progresser les droits sociaux, pour rétablir la République, pour assurer l'indépendance de notre pays, pour sauvegarder l'indépendance du Parlement vis-à-vis de la rue, pour garantir à tous l'exercice des droits de l'homme, sont inquiets devant ce qui n'est plus une menace mais devient une démonstration de puissance et de force qui entend mettre en cause la liberté de jugement du Parlement, l'expression du suffrage universel, dont nous sommes les élus, et aussi les décisions que pourrait prendre le Sénat.

Les mouvements de grève constituent, par la manière dont ils se déroulent, un véritable abus de droit. (*Protestations sur les bancs de l'opposition*) puisqu'ils interdisent la liberté du travail d'un grand nombre de travailleurs. (*Nouvelles protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. César Depietri. Et la fermeture de la sidérurgie ?

M. Eugène Claudius-Petit. ... puisqu'ils tendent à désorganiser l'économie de notre pays (*Exclamations sur les bancs des communistes*), puisqu'ils se moquent des inconvénients imposés à toute la population par les grèves d'électricité de France... (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Plusieurs députés socialistes. La question !

M. Eugène Claudius-Petit. ... où les grévistes se permettent de bloquer l'ensemble des entreprises, quand cela leur convient...

M. Alexandre Bolo. C'est un scandale !

M. Eugène Claudius-Petit. ... sans se soucier des denrées périssables que les familles conservent dans leurs congélateurs...

Plusieurs députés de l'opposition. Assez !

M. César Depietri. Vous parlez des patrons de la sidérurgie ?

M. Eugène Claudius-Petit. ... et en se moquant éperdument des femmes ou des enfants victimes de « grèves surprises » des transports en commun, comme à Lyon. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Roger Roucaute. Et les licenciements dans les entreprises ?

M. Eugène Claudius-Petit. Cette manière de concevoir le droit de grève constitue une déviation grave qui inquiète les républicains et les démocrates, lesquels entendent bien défendre jusqu'au bout les libertés d'expression, de réunion et de manifestation, même contre ceux qui les bafouent dans des pays dont ils sont maîtres. (*Protestation sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Nous ne compterons pas sur les néophytes de la liberté, sur ceux qui ne font que la découvrir (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*) sur ceux dont nous attendons qu'ils manifestent devant les ambassades des pays où les libertés sont bafouées (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) pour défendre les libertés républicaines. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Joseph Franceschi. La question !

M. Guy Ducoloné. C'est de l'hystérie !

Une voix sur les bancs de l'opposition. Fasciste !

M. le président. Posez votre question, monsieur Claudius-Petit !

M. Eugène Claudius-Petit. Pour toutes ces raisons, monsieur le Premier ministre, et après vous avoir entendu, le jeudi 28 avril, dénoncer avec force ces manifestations de rue destinées à peser sur les décisions du Parlement, après vous avoir entendu regretter que les organisations syndicales s'ingénient à troubler l'activité économique de ce pays, au moment où vous faisiez appel au civisme des Français, je me permets de vous demander ce que le Gouvernement compte nous proposer afin que la liberté soit réellement sauvegardée dans ce pays, où l'on a encore une certaine manière de la respirer. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur Claudius-Petit, le Gouvernement a déclaré qu'il ferait tout ce qu'il était possible pour faire respecter la liberté du travail, liberté fondamentale des individus. *(Exclamations sur les bancs de l'opposition.)*

M. César Depietri. Demandez-le aux patrons de la sidérurgie !

M. le ministre du travail. Les entraves qui lui sont apportées prennent des aspects divers, dont l'actualité nous donne effectivement des exemples. C'est ainsi que des occupations de locaux contraignent les travailleurs qui n'approuvent pas ces mouvements à chômer involontairement.

M. Benoît Macquet. Très bien !

M. le ministre du travail. Cette technique fait des émules parmi ceux — et je dis ici qu'ils ont tort — qui refusent d'admettre avec eux du personnel syndiqué. Leur attitude est aussi condamnable que la précédente, car le respect des opinions de chacun est essentiel en démocratie.

M. Roger Roucaute. Comme Furnon à Saint-Christol-lès-Alès !

M. le ministre du travail. J'en viens à votre question, monsieur Claudius-Petit.

Les autorités chargées de faire appliquer la loi doivent intervenir pour assurer la liberté, mais toujours dans le respect de la légalité, et le Gouvernement veille à ce qu'il en soit ainsi. Car on ne peut admettre, sous quelque forme que ce soit, la dictature d'un groupe de pression, si fondées que soient ses revendications.

La récente grève d'E. D. F. et de G. D. F. en donne un exemple caractéristique, vous avez raison.

M. Benoît Macquet. Très bien !

M. le ministre du travail. Des revendications particulières ont amené des syndicats de ces établissements publics à perturber gravement l'économie du pays pendant une journée, privant des millions de travailleurs de moyens de transport, bloquant les machines dans les usines, mettant en danger dans des secteurs délicats la sécurité de leurs concitoyens, provoquant même des incendies. *(Protestations sur les bancs de l'opposition.)*

Je pourrais, messieurs, citer des cas très précis !

Je dis qu'il s'agit là soit d'une inconscience grave, soit, de la part de certains dirigeants des organisations concernées, d'un mouvement politique qui n'a rien à voir avec le syndicalisme et l'exercice légitime du droit de grève. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. Alexandre Bolo. Bien sûr, c'est politique !

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est pleinement conscient de n'avoir pas défavorisé les salariés de ces entreprises nationales, déjà assurés de la sécurité de l'emploi par rapport aux autres travailleurs de ce pays, et, dans les discussions salariales qui ont eu lieu, il ne leur a pas été demandé de sacrifices exorbitants.

M. Alain Terrenoire. C'est vrai !

M. le ministre du travail. Nous considérons donc que ce mouvement est parfaitement injustifié dans la forme qu'il a revêtue et le Gouvernement mettra en jeu les moyens légaux permettant de faire face, pour la protection des intérêts et de la sécurité de l'ensemble des Français, à un renouvellement de ces actions. Le Parlement et le pays jugeront. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

SUPPRESSION ÉVENTUELLE DE LA PUBLICITÉ DE MARQUE À LA TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le Premier ministre, il y a quelques jours, par la voix de notre collègue Gaston Defferre, nous avons appris qu'il pourrait être intéressant d'ajouter à la longue liste, un peu désordonnée, des propositions lancées ici ou là par les défenseurs du programme dit commun, la suppression des recettes que procure la publicité à la télévision.

Or nous savons que le montant de ces recettes atteint environ un milliard de francs. Dans ces conditions, pouvez-vous nous indiquer quelles conséquences entraînerait l'adoption de la

proposition de notre collègue ? Le Parlement devrait-il voter une augmentation supplémentaire des impôts pour combler le déficit important qui en résulterait ? Ne faudrait-il pas envisager — mesure que notre collègue a sans doute hésité à proposer — le doublement, voire le triplement, sinon davantage, de la redevance payée par les téléspectateurs ? *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. Alain Bonnet. Mais c'est vous qui l'avez augmentée !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Chinaud, votre question me permet de répondre à ceux qui ont récemment manifesté leur intention de supprimer la publicité de marque à la télévision.

Je rappelle que le régime de la publicité à la télévision fait l'objet de dispositions législatives précises.

C'est ainsi que les ressources que procure cette publicité sont plafonnées à 25 p. 100 des recettes globales des organismes de radio et de télévision et que la régie française de publicité veille au respect d'une déontologie bien définie en la matière, les cahiers des charges des sociétés leur interdisant, en effet, d'interrompre les émissions par des flashes publicitaires, de sorte que l'on ne constate pas en France les excès dénoncés dans d'autres pays.

En réalité, la durée moyenne de la publicité est actuellement de treize minutes par jour sur TF 1 et Antenne 2, les programmes de la soirée ne comportant quasiment pas de flashes publicitaires à partir de 20 heures 30. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la publicité n'envahit pas les écrans. Il est donc totalement faux de prétendre, comme je l'ai entendu dire, qu'elle exerce en France une grande influence sur les programmes.

Quoi qu'il en soit, la suppression de la publicité de marque à la télévision entraînerait — et je réponds là directement à votre question, monsieur Chinaud — une perte de recettes avoisinant le milliard de francs.

Pour compenser cette perte, il faudrait, soit supprimer l'une des trois chaînes, soit augmenter la redevance de 40 p. 100, c'est-à-dire d'environ 70 francs pour les postes recevant les émissions en noir et blanc.

Cette proposition apparaît pour le moins curieuse, venant de ceux qui n'ont jamais voté la moindre augmentation de la redevance au cours de ces dernières années. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Certains, tels les partisans du programme commun, proposent de créer une taxe sur les industries de radio et de télévision. Cette proposition ne paraît pas plus sérieuse que bien d'autres.

Il faut en effet savoir que les industries de radio et de télévision représentent un chiffre d'affaires de 4,6 milliards de francs et qu'une taxe destinée à compenser la publicité de marque grèverait les coûts de production de ces industries de plus de 20 p. 100.

Autant dire que ces industries, qui subissent déjà de plein fouet la concurrence étrangère, seraient pratiquement éliminées des circuits commerciaux français et internationaux.

Il est vrai que la nationalisation d'une partie de ces industries est également prévue par le programme commun !

Si l'on suivait la proposition qui nous est faite, le poids de cette taxe serait, en conséquence, supporté par le contribuable.

Si l'on se refusait à un tel illogisme, il faudrait alors instituer une taxe sur l'achat des récepteurs de télévision. Pour compenser la suppression des recettes de la publicité, qui s'élevaient, je l'ai dit, à un milliard de francs, cette taxe ne pourrait être inférieure à 1 000 francs, ce qui interdirait en fait aux catégories sociales les plus modestes d'acquiescer un poste de télévision en noir et blanc. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

On ne peut donc qualifier de réaliste une proposition qui nous entraînerait à prendre de telles mesures. C'est pourquoi nous la repoussons. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

RÉALISATION DES PROGRAMMES DE ROUTES ET D'AUTOROUTES EN ALSACE

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. D'informations récentes, émanant des services de l'équipement, il appert que les crédits nécessaires au programme routier et autoroutier en rase campagne pour l'Alsace subiraient une réduction considérable.

Les crédits seraient ramenés de 142,5 millions de francs à 58,5 millions, soit une diminution de 59 p. 100, auxquels s'ajouteraient éventuellement 40 millions de francs au titre du fonds d'action conjoncturelle, alors qu'en 1976 les dotations correspondantes du fonds spécial d'investissement routier s'élevaient à 110 millions de francs.

Les bureaux du conseil régional et du comité économique et social d'Alsace ont tenu à rappeler que la réduction des crédits routiers, si elle était confirmée, serait contraire aux déclarations de M. le Président de la République, faites à Colmar le 28 mars 1976 et réaffirmées à Strasbourg le 26 novembre 1976, ainsi qu'aux engagements pris par l'Etat dans le cadre du programme d'action prioritaire pour la réalisation de l'axe Nord-Sud. Une telle décision priverait l'Alsace de moyens importants pour relancer certains secteurs d'activité, comme la construction et les travaux publics qui connaissent déjà une situation plus que difficile.

Je me permets de demander à M. le ministre de l'équipement de m'indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les engagements pris par l'Etat au plus haut niveau soient respectés et qu'ainsi le programme routier et autoroutier de l'axe Nord-Sud alsacien — et en particulier tout ce qui intéresse le nord de l'Alsace et permet son désenclavement — soit réalisé dans les délais annoncés. C'est à ce prix que la crédibilité de l'Etat ne sera pas mise en cause par la population et les élus de la région. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. M. Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, se trouvant à l'étranger, vous me permettez, monsieur le député, de répondre en son nom.

L'aménagement du réseau routier national d'Alsace figure parmi les priorités du ministère de l'équipement, en particulier pour ce qui concerne l'axe Nord-Sud alsacien, qui constitue une liaison essentielle, tant du point de vue national que régional.

Le programme routier et autoroutier de rase campagne s'était élevé pour la région d'Alsace à 95,13 millions de francs en 1976. Les crédits du programme de rase campagne pour 1977 jusqu'à présent notifiés s'élèvent à 105,2 millions de francs, dont 17,6 millions de francs ont pu être affectés par anticipation sur le reliquat d'autorisations de programme pour 1976.

Cependant, il faut noter que le fonds d'action conjoncturelle ayant été débloqué le 26 avril dernier, ainsi que l'a indiqué M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, un programme complémentaire est actuellement en cours d'élaboration. Il sera notifié au cours des prochaines semaines, mais, d'ores et déjà, je puis vous indiquer que la totalité du programme 1977, crédits du fonds d'action conjoncturelle compris, sera en très forte augmentation par rapport à celui de 1976, ce qui permettra, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République et par le Gouvernement dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale, de ne prendre aucun retard par rapport au calendrier prévu pour la réalisation de l'axe Nord-Sud alsacien, qui constitue, je le répète, l'une des priorités de la politique actuellement menée pour améliorer notre infrastructure routière.

M. François Grussenmeyer. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

ABSENTÉISME DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DES YVELINES

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

L'absentéisme des enseignants dans les écoles maternelles et primaires est, cette année encore, la cause de graves difficultés.

La situation de la région mantaise, que je représente, fournit, hélas ! une illustration particulièrement préoccupante de la réalité nationale.

Cet absentéisme touche environ 12 p. 100 du corps enseignant ; il est dû en partie au congé de maternité des jeunes institutrices.

Au cours du troisième trimestre, quarante-trois absences supérieures à huit jours n'ont pu faire l'objet de remplacement. A plusieurs reprises, les enfants ont dû être renvoyés chez eux. Cette situation est préjudiciable aux études des élèves et crée des difficultés souvent insurmontables pour les familles où les deux conjoints travaillent.

Bien que le nombre de journées d'absence semble être, pour 1976-1977, sensiblement le même que pour les années précédentes — 105 000 pour l'ensemble des Yvelines en 75-76 — la suppression progressive du volant de remplaçants que constituaient les auxiliaires et la déconcentration des décisions de remplacement vers les inspecteurs départementaux bloquent, cette année, le bon fonctionnement du service public.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour que cette situation très regrettable puisse trouver une solution rapide dans l'intérêt des élèves et des familles, et pour que le troisième trimestre, déjà bien écourté, puisse se terminer dans les meilleures conditions possibles ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, plusieurs fois interrogé sur le problème que pose le remplacement des instituteurs et institutrices en congé, je me permets de corriger certaines de vos estimations qui me paraissent un peu éloignées de la réalité.

A ma connaissance, le pourcentage des instituteurs et institutrices de votre département qui sont en congé n'est pas de 12 p. 100, mais seulement de 6 à 7 p. 100. Ce taux d'absentéisme est tout à fait comparable à celui que l'on observe d'une façon générale dans la fonction publique. Compte tenu des difficultés inhérentes au métier d'enseignant, il semble qu'aucun abus ne puisse être reproché à qui que ce soit en ce domaine.

De plus, contrairement aux informations que vous avez pu recueillir, la transformation de postes de suppléants en postes de titulaires, qui a précisément pour but de réduire l'auxiliaire, ne s'est pas traduite, notamment dans votre département, par une diminution des moyens disponibles.

C'est ainsi que, malgré la transformation de plusieurs dizaines de postes de suppléants en postes de titulaires au cours des trois dernières années, nous avons maintenu dans votre département un volant de 600 postes de remplaçants, auxquels se sont ajoutés, il y a quelques mois, quarante postes supplémentaires pour faire face aux demandes de congé.

Au demeurant, l'ensemble des moyens de remplacement forme un tout qui est à la disposition de l'inspecteur d'académie. Il n'appartient donc pas aux inspecteurs départementaux de circonscription de bloquer à leur profit, et aux dépens du voisin, tel ou tel volant disponible.

Au total, les moyens actuellement existants permettent de faire face à la quasi-totalité des demandes de congé, soit pour maladie, soit pour maternité, soit pour la formation continue. J'ai simplement recommandé que les congés pour formation continue soient ventilés tout au long de l'année de façon que les remplacements pour maladie, pendant la saison d'hiver, soient prioritaires.

J'ajoute que des moyens supplémentaires pourront être mis en œuvre pour répondre aux besoins. C'est ainsi que les normaux, à la fin de leur scolarité et après avoir passé leurs examens, en général fin mai ou début juin, pourront être mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour effectuer un service de remplacement.

Enfin, je pense pouvoir affecter, dans le budget de l'année prochaine, quelques crédits supplémentaires pour le remplacement des enseignants absents. Mais il faut bien considérer que, dans la conjoncture actuelle, nous ne pouvons multiplier à l'envi les postes de titulaires et de remplaçants. Affecter plus de moyens encore au remplacement ne peut se faire, dans certains cas, qu'au détriment de créations nouvelles. C'est là une conséquence qu'il ne faut pas perdre de vue.

Cela dit, dans la mesure où les moyens en place couvrent l'essentiel des besoins, je regrette que certaines sections départementales du syndicat national des instituteurs — et en particulier celle de votre département — lancent des mots d'ordre plus durs que la direction nationale et que certains instituteurs, en l'occurrence ceux de votre département, soient invités à refuser d'héberger des élèves en surnombre au-delà de deux jours.

Cette attitude vraiment trop brutale, qui rompt d'ailleurs avec des habitudes traditionnelles dans notre pays, a pour conséquence que les enfants qui se trouvent renvoyés chez leurs parents, pour raison de congé de l'enseignant, sont plus nombreux qu'autrefois. Or ce n'est que si chacun y met un peu du sien — et l'Etat, quant à lui, a beaucoup fait dans ce sens — que ce problème pourra être réglé.

ENLEVEMENT DE FRANÇAIS EN MAURITANIE

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Le 2 juin 1976, cinq jeunes Français ont disparu dans le sud du Maroc sans que leurs familles aient reçu sur leur sort aucune information fondée.

Dimanche dernier, au cours d'un raid du front Polisario en Mauritanie, un médecin français âgé de trente-sept ans, le docteur Fichet, et sa jeune femme trouvaient une mort atroce. De récents témoignages publiés ce matin conduisent à penser qu'ils n'ont pas été tués accidentellement, mais qu'il s'agit bien d'un meurtre.

Ce médecin avait exercé pendant cinq ans dans mon canton, à Vitteaux, en Côte-d'Or, qu'il devait d'ailleurs rejoindre en juillet prochain après un séjour de quatre ans en Mauritanie au titre de la coopération.

Ce même dimanche, six autres personnes ont été capturées et emmenées comme otages dans une direction inconnue.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin que ces otages soient délivrés rapidement et que les Français coopérants ne soient plus exposés à pareil sort et puissent vivre enfin en sécurité partout où ils travaillent pour le bien commun des populations amies, dans la meilleure tradition française ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. En réponse à M. Gilbert Mathieu, je tiens d'abord à exprimer l'émotion du Gouvernement devant les tragiques événements auxquels il s'est référé et à adresser aux familles le témoignage de toute sa sympathie.

En ce qui concerne nos six compatriotes qui ont été enlevés, le 1^{er} mai, par le Polisario, je rappellerai, en premier lieu, pour souligner tout l'odieux de cette action, qu'il s'agissait de civils sans défense apportant leur concours à une société minière mauritanienne et contribuant ainsi au développement d'un pays particulièrement défavorisé.

Je tiens toutefois à préciser que ce n'étaient pas des coopérants, comme l'indique M. Mathieu, mais des personnes recrutées par la société minière mauritanienne Cominor. Je m'empresse d'ajouter que cela ne change évidemment rien à l'odieux de la situation, ni aux préoccupations du Gouvernement. Nous comptons bien que nos compatriotes seront restitués dès que les éléments du Polisario auront regagné leurs bases.

En effet, la France n'a rien à voir avec le conflit qui oppose le Polisario à la Mauritanie, et nous pensons que c'est simplement pour couvrir leur fuite ou leur retraite que les éléments Polisario ont emmené nos compatriotes.

Si tel ne doit pas être le cas, nous serons amenés à utiliser toutes les voies possibles pour obtenir la libération de nos compatriotes : recours aux organisations internationales, à la Croix-Rouge internationale, mais aussi intervention auprès des gouvernements qui sont en contact avec le front Polisario.

Notre préoccupation étant évidemment d'obtenir la libération de nos compatriotes, sains et saufs, les moyens que nous utiliserons, les initiatives que nous pourrions prendre seront nécessairement fonction de cette considération essentielle.

Nous sommes convaincus que, si la situation de nos compatriotes devait se prolonger, nous ne manquerions pas de trouver, au sein de la communauté internationale, les concours dont nous pourrions avoir besoin.

Par ailleurs, nous sommes intervenus auprès des autorités mauritaniennes, responsables, bien entendu, de la sécurité sur leur territoire, pour qu'elles prennent les dispositions qui s'imposent afin de renforcer le dispositif de protection de Zouerate. A ce sujet, je puis vous indiquer que, depuis l'été 1976, nous avons, pour ce qui nous concerne, mis au point un plan d'évacuation susceptible d'être exécuté dans des délais allant de dix-sept à trente-quatre heures.

C'est ce plan qui a été mis en œuvre depuis lundi, avec toute l'efficacité requise, grâce à une coopération entre la société minière et notre ambassade. Ce plan a offert à nos compatriotes la possibilité d'être rapatriés ou d'être mis en congé. Leur retour à Zouerate pourrait intervenir au-delà de la période de congé, s'ils estimaient que les nouvelles mesures de sécurité sont satisfaisantes ; sinon, ils pourraient être maintenus en position d'attente jusqu'à ce qu'un nouveau plan de sécurité ait été mis au point.

Telles sont les dispositions qui ont été prises.

J'espère qu'elles pourront rassurer nos compatriotes, dont l'émotion est légitime et qu'elles leur permettront de maintenir leur précieux concours au développement d'un pays ami.

M. Maurice Papon. Il faut envoyer les paras !

M. Robert-André Vivien. Comme les Israéliens !

CONDITIONS DE SÉCURITÉ A L'USINE RUGGIERI-BELLERIVE DE MONTEUX

M. le président. La parole est à M. François Billoux.

M. François Billoux. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le 12 avril dernier, une explosion à l'usine Ruggieri-Bellerive de Montoux, dans le département du Vaucluse, a fait deux morts et vingt blessés dont dix élèves du C. E. S. situé à 300 mètres de cette entreprise pyrotechnique.

De 1927 à ce jour, on a compté vingt morts dans cette entreprise et, depuis 1973, six morts et plusieurs blessés graves.

Après la catastrophe du 31 juillet 1973, qui avait fait quatre morts, la direction de l'entreprise, les autorités préfectorales et la municipalité de Montoux avaient donné l'assurance d'une sécurité absolue.

C'est ainsi qu'à la réunion du 3 mai 1974 de la commission consultative de sécurité de l'arrondissement de Carpentras, le président-directeur général de l'entreprise déclara : « L'usine

Bellerive est reconstruite dans des conditions optimales de sécurité... aucun accident aussi important et aucune propagation n'est actuellement possible. »

Il faut noter que, le 24 janvier 1974, le directeur départemental de l'équipement avait donné un avis favorable pour la construction de quatorze bâtiments à usage commercial, mais ceux-ci furent utilisés pour des ateliers pyrotechniques et dépôts d'artifices.

J'ai déposé deux questions écrites parues au *Journal officiel* du 22 avril 1977 à MM. les ministres du travail et de l'éducation concernant les mesures à prendre.

Une délégation composée des représentants de travailleurs de l'entreprise, d'enseignants, de parents d'élèves et des élus municipaux d'Entraigues, de Sarrians et d'Althen-des-Paluds a été reçue par un collaborateur de M. le ministre de l'intérieur mercredi dernier.

Elle a demandé que s'engagent immédiatement des négociations sur tous les problèmes posés par le drame du 12 avril, entre, d'une part, les autorités préfectorales et la direction de l'entreprise et, d'autre part, les représentants de toutes les parties intéressées : syndicats, parents d'élèves et élus municipaux.

Aussi, je demande quelles mesures seront prises, en premier lieu, pour faire toute la lumière sur les causes du drame du 12 avril dernier et établir toutes les responsabilités et, en second lieu, pour assurer la sécurité qui s'impose à l'avenir, tant pour les travailleurs de cette entreprise que pour la population de Montoux et les enfants du C. E. S. venant de cette localité et de quatre autres qui sont avoisinantes. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le député, le service de l'inspection des poudres et explosifs assure le contrôle des installations où l'on manipule des poudres et des explosifs.

Je puis vous indiquer que, pour l'incident du 12 avril dernier que vous avez évoqué, l'enquête est en cours. (Protestations sur les bancs de l'opposition.)

M. Guy Ducloné. En voilà une réponse !

M. Alain Bonnet. Pour le reste, reportez-vous à *France-Soir* !

RECRUTEMENT D'INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES REMPLAÇANTS

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Monsieur le ministre de l'éducation, l'insuffisance du nombre des instituteurs remplaçants est un problème grave qui se pose dans la quasi-totalité des départements.

Dans le département du Val-d'Oise, cette année, on a compté jusqu'à 187 classes dépourvues de maîtres le même jour.

La situation étant loin de s'améliorer, l'administration tente maintenant de mettre en place des mesures comme l'utilisation des normaliens de première année — au détriment de leur formation — ou la diminution de la durée des stages de formation continue des enseignants, cela afin de libérer les titulaires remplaçants mobiles prévus pour assurer le remplacement de leurs collègues en stage.

Ces mesures sont repoussées par le personnel enseignant et par les parents d'élèves, la véritable solution étant le recrutement immédiat de 200 remplaçants dans le Val-d'Oise.

De même, il manque 250 remplaçants dans les Yvelines, 225 dans les Hauts-de-Seine, plus de 200 dans la Seine-Saint-Denis, et, je le répète, la plupart des départements connaissent, avec plus ou moins d'acuité, une situation identique.

La semaine dernière, ici même, des promesses formelles ont été faites concernant l'embauche de jeunes dans la fonction publique et la résorption partielle du chômage chez les jeunes.

Comptez-vous, monsieur le ministre de l'éducation, concrétiser ces promesses dans votre ministère en recrutant les milliers de remplaçants — bénéficiant de la garantie de l'emploi selon la loi du 8 mai 1951 — remplaçants indispensables pour assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, une semblable question m'a été posée tout à l'heure concernant un autre département. J'ai fait une réponse d'ordre général, qui s'applique à la situation que vous décrivez.

J'ai cependant fait procéder à une rapide enquête au sujet des chiffres que vous citez, et je puis vous indiquer que, pour la journée d'hier, par exemple, dans votre département, la situation était tout de même beaucoup moins dramatique que vous le laissez entendre.

Le département du Val-d'Oise compte 238 remplaçants ou suppléants, plus 25 autres que j'y ai ajouté il y a quelques mois,

et 83 titulaires remplaçants pour les maîtres en stage. C'est donc, au total, 346 personnes qui sont chargées d'assurer uniquement les remplacements de maîtres en congé.

Or, hier, il y avait seulement 350 congés, dont 142 congés de maternité. Autrement dit, le nombre de congés est très voisin, à quelques unités près, du nombre de remplaçants disponibles.

Je ne peux donc pas vous laisser affirmer que la situation est grave. C'est précisément pour éviter qu'elle ne le devienne à certains moments particuliers que j'ai demandé une certaine mobilité des remplaçants.

Je souhaite que les parents d'élèves et les enseignants comprennent que cette mobilité est simplement destinée à répondre en priorité à mon souci de maintenir un instituteur en face des élèves présents.

J'ajoute, pour répondre à votre question sur l'emploi des jeunes, que, lorsque je suis arrivé au ministère de l'éducation, le concours d'entrée dans les écoles normales de France portait sur 2 800 postes. Ce nombre a dépassé 6 000 l'année dernière et, cette année, il sera voisin de 8 000.

La voie du recrutement des instituteurs par l'augmentation du nombre des normaliens répond parfaitement à votre souhait, et cela dans des conditions meilleures, qui offrent beaucoup plus de garanties pour l'avenir de ces jeunes que celles d'un remplacement éventuel soumis à toute sorte d'aléas. C'est grâce à l'accroissement du recrutement des écoles normales — donc du nombre des titulaires — qu'il sera répondu au mieux à votre souci. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

L'ÉCOLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Ma question s'adresse à M. Haby, auteur bien connu de ces phrases : « La portée des enjeux sociaux, politiques, spirituels, offerts aux bulletins des électeurs, est devenue redoutablement lourde. L'école doit abandonner toute fausse neutralité. C'est une dimension nouvelle de sa mission. » « Les formations doivent concourir à la marche de l'économie nationale telle qu'elle est. »

Plusieurs députés républicains indépendants. Bravo ! C'est très bien !

M. Jack Ralite. Oui, ma question s'adresse à M. Haby qui, ici, en juin 1975, s'opposa à ce texte du groupe communiste : « Aucune philosophie ni doctrine ne constitue la philosophie ou la doctrine officielle de l'éducation nationale. »

Il est donc clair, monsieur le ministre, que vous voulez faire marcher les enfants à votre idéologie. (Exclamations et rires sur les bancs de la majorité.) Vous êtes pour une école caporale. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Bruit.)

M. René Feit. Plaisantin !

M. Jack Ralite. C'est fini, messieurs ? (Protestations sur les bancs de la majorité.)

Je continue.

Il est clair que nous souhaitons faire rencontrer aux enfants la diversité du savoir, du savoir-faire, des idées, des croyances, des recherches. Nous sommes pour une école de liberté. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Vives exclamations et rires sur les bancs de la majorité.)

Alors, qui, selon votre vocabulaire, « détourne la notion d'éducation » ?

Plusieurs députés de la majorité. Vous !

M. Jack Ralite. Qui, selon votre vocabulaire « est un propagandiste sans scrupule » ?

Plusieurs députés de la majorité. C'est vous !

M. Jack Ralite. Regardez-vous dans un miroir et cessez d'agiter un chiffon rouge.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous ne manquez pas d'audace !

M. Jack Ralite. Cette couleur ne fait plus peur ; vous l'avez bien vu, monsieur le ministre de l'éducation, à Lunéville, face au suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Protestations sur les bancs de la majorité.)

En vérité, vous êtes confronté à une immense préoccupation nationale des familles, notamment des plus pauvres, qui n'acceptent plus qu'à sept, huit, neuf et dix ans leurs garçonnets et fillettes soient définitivement voués aux retards puis à l'échec scolaire. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

Or votre réforme consacre ces retards et échecs, cette ségrégation scolaire due notamment à la marche de l'économie nationale telle qu'elle est.

C'est cela que les familles ont débusqué dans votre politique et qu'elles entendent faire savoir et changer.

Alors, à ces familles, vous jetez en pâture les enseignants...

Plusieurs députés de la majorité. Et la question ?

M. Jack Ralite. ... et parmi eux — tentant d'instituer un *Berufs-Verboten* à la giscardienne — les communistes et les socialistes.

M. le président. Posez votre question, je vous prie.

M. Jack Ralite. Vous « faites la haine » avec les maîtres d'école. M. Barre la faisait la semaine passée avec les ouvriers en lutte. (Exclamations sur les bancs de la majorité.) M. Beullac la fait avec les appelés et les officiers, M. Beullac avec les chômeurs et tout ce suite avec les syndicalistes de la fonction publique, Mme Saunier-Séité avec les universitaires... (Protestations sur les bancs de la majorité) tous appliquant la circulaire de M. Chirac interdisant aux fonctionnaires de penser différemment du pouvoir sur le lieu du travail. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

Vous faites fausse route. Ce pays n'est pas fait pour la haine, mais pour l'union. (Exclamations sur les bancs de la majorité), une union pluraliste, sans revanche, autour du programme commun. (Nouvelles exclamations sur les bancs de la majorité.)

Plusieurs députés sur divers bancs de la majorité. La question !

M. Jack Ralite. Et parmi les objectifs fondamentaux...

M. le président. Je vous ai demandé de poser votre question, monsieur Ralite !

M. Jack Ralite. Monsieur le président, comment le faire avec toutes ces interruptions ?

Je disais donc que, parmi les objectifs fondamentaux de cette union du peuple de France, il y a le devenir des enfants.

Monsieur le ministre, il vous faut convenir qu'avec le grand capital, vous avez achevé votre copie. (Exclamations sur les bancs de la majorité.) L'heure est venue de la remettre. Nous nous y employons au mieux et avec le peuple de ce pays.

Mais tout de suite, pour chaque enfant, « bas les pattes » devant les enseignants quelles que soient leurs opinions. Député de Seine-Saint-Denis, où, ces derniers quinze jours, vous êtes en train de faire fermer quarante-cinq nouveaux postes d'école élémentaire, je puis témoigner de ce que les familles ouvrières sont particulièrement parties prenantes de cette bataille pour les libertés et qu'elles ne vous laisseront pas faire. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Monsieur Ralite, voulez-vous, enfin, poser votre question ?

M. André Fanton. M. Ralite n'a pas de question à poser, mais un discours à faire !

M. Jack Ralite. Je répète donc ma question. (Rires sur les bancs de la majorité) après avoir fait remarquer que, vraiment, la majorité n'aime pas la vérité. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

Qui est un propagandiste sans scrupule ?

Plusieurs députés de la majorité. Vous !

M. Jack Ralite. Qui dessert l'intérêt des enfants ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

Plusieurs députés de la majorité. C'est vous !

M. André Fanton. La réponse est donnée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. M. Ralite ayant fait son discours, j'imagine que le texte en sera reproduit dans *l'Humanité*, puisque c'est l'objectif qu'il poursuit.

Bien entendu — tout comme lui, du moins à l'entendre — je suis conscient du fait que l'ensemble des éducateurs de ce pays est soucieux de conserver la tradition de laïcité et d'objectivité qui a fait la grandeur de l'école publique.

M. Louis Mexandeau. Alors, pourquoi les mettre en accusation ?

M. le ministre de l'éducation. En tant que défenseur de l'école publique, et parce que j'en suis originaire, je souhaite très vivement que cette tradition soit conservée et respectée.

Je crois rendre service à tous les enseignants qui pensent de la même façon en évitant qu'un petit nombre de ceux que, parmi d'autres, vous animez, monsieur Ralite, ne viennent troubler cette présence de l'école publique. Encore une fois, j'espère qu'elle a de longues années devant elle.

Tout le reste n'est que littérature. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

PÉAGE SUR CERTAINES AUTOROUTES URBAINES

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire puisqu'elle concerne les péages sur les autoroutes dans la région parisienne.

Grâce à la mise en service de l'autoroute A 15 entre Gennevilliers et Pontoise, la circulation sur la voirie ancienne — R. N. 192 ou R. N. 14 en particulier — connaît un certain allègement.

Plusieurs députés de la majorité. Ah ! Tout de même !

M. Robert Montdargent. De nombreux véhicules, notamment les poids lourds, ne traversent plus nos centres de villes embouteillés. Toutefois, une nouvelle menace pèse sur les utilisateurs d'autoroutes urbaines.

Certes, pendant la récente campagne électorale des municipales, le Gouvernement a mis sous l'éteignoir son projet de péage sur les autoroutes urbaines, notamment sur les autoroutes A 15 et A 4.

Les élections passées, le ministre de l'équipement a relancé le débat en estimant que, d'une manière ou d'une autre, les automobilistes devraient payer. Le mode de contribution est laissé à leur choix.

Le ministre envisageait le péage classique ou par abonnement, ou même la surtaxe régionale sur l'essence. Mais, à ce moment, il ne pouvait ignorer que le Gouvernement prévoyait déjà une nouvelle augmentation du prix du carburant : six centimes sur le litre de super.

Dans ces conditions, il ne paraît pas concevable qu'on fasse subir un nouvel impôt aux usagers d'autoroutes, aux travailleurs dont les conditions de déplacement sont déjà suffisamment pénibles et dont les possibilités de transport en commun, pour certains, sont à peu près inexistantes, notamment dans le département du Val-d'Oise.

Par ailleurs, la dissuasion que représenterait le péage sur les autoroutes A 15 et A 4 ne pourrait qu'aggraver les conditions déjà insupportables des transports dans la région.

Je demande donc au Gouvernement d'annoncer officiellement l'abandon des projets de péage sur les autoroutes urbaines ou de toute autre taxe similaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Au nom de M. Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, je vous indique, monsieur Montdargent, que le problème posé par l'autoroute A 15 dans sa section terminale entre la rocade A 86 et le boulevard périphérique s'inscrit dans le problème plus général du financement des autoroutes urbaines de déagglomération des grandes agglomérations.

Il s'agit, en effet, d'un investissement qui est à la fois très utile, puisqu'il facilitera les déplacements radiaux de l'ensemble des populations du quart Nord-Ouest de la région parisienne, et très cher, puisque son coût est évalué à plus de un milliard de francs.

Dès lors, dans l'hypothèse d'un financement par le budget de l'Etat ou celui de l'établissement public régional, sa réalisation ne saurait intervenir avant un très long délai. Il faudra donc envisager, si l'on désire que cette autoroute soit construite dans un délai raisonnable, un mode de financement qui ne soit pas entièrement à la charge du contribuable national ou régional et qui fasse donc appel, d'une manière ou d'une autre, à l'usager. Car il est faux, monsieur Montdargent, de laisser croire qu'il existe des autoroutes gratuites et des autoroutes à péage.

M. André Billoux. Et en Allemagne ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. En effet, rien n'est jamais gratuit en économie. C'est ainsi que certaines autoroutes sont payées par le contribuable et que d'autres le sont par l'usager.

Ce dernier mode de financement, d'ailleurs, apparaît bien souvent plus juste, plus équitable, car il établit un lien direct entre l'avantage de l'usager et la charge financière supportée.

ORDONNANCEMENT DES SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le Premier ministre, par circulaires du 20 décembre 1976, adressées aux membres du Gouvernement et aux préfets, et par circulaire du 18 avril dernier, vous avez prescrit aux ordonnateurs de ne signer que les arrêtés de subvention couverts par les crédits de paiement — et l'intention n'était pas mauvaise — essentiellement afin que les crédits soient toujours disponibles pour régler les entreprises dans un délai maximal de quarante-cinq jours.

Ces instructions ont été tenues confidentielles, et les maires n'en ont pas été informés, tandis que les services bloquent indéfiniment et sans explication les dossiers de demande de subvention, ainsi d'ailleurs que le règlement de certaines subventions allouées quelques jours avant vos instructions.

Les communes doivent donc retarder leurs travaux, ce qui ralentit l'activité des entreprises, menace l'emploi et oblige les collectivités à supporter un peu plus l'inflation car les travaux coûteront plus cher lorsqu'elles pourront les commencer.

J'aimerais savoir, monsieur le Premier ministre, comment ces circulaires sont compatibles avec la relance de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'amélioration des équipements publics.

A quoi peuvent bien servir les autorisations de programme que vous allez débloquer au fonds d'action conjoncturelle si l'on attend indéfiniment pour prendre les arrêtés de subvention ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Josselin, le Gouvernement est particulièrement soucieux, comme l'a déclaré le Premier ministre, d'assurer un plan de charge à l'ensemble des collectivités locales afin qu'aucune diminution n'affecte l'ensemble des travaux.

Le niveau des crédits de paiement par rapport aux autorisations de programme a posé un problème, ces autorisations de programme ayant souvent été consommées dans les plans intérieurs ; il fallait donc procéder à un ajustement nécessaire et supplémentaire des crédits de paiement.

C'est pourquoi, comme l'a annoncé le Premier ministre, le Gouvernement a proposé d'ouvrir des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 1 250 millions de francs, 595 millions de francs pour les besoins du fonds d'action conjoncturelle et 655 millions de francs destinés précisément à résorber les insuffisances de paiement constatées.

Ces chiffres, monsieur Josselin, sont inscrits dans la loi de finances complémentaire et dans la lettre rectificative qui doivent être soumises à l'Assemblée nationale le 16 ou le 17 de ce présent mois.

Je vous remercie donc par avance, car vous voterez, j'en suis convaincu un texte qui, sur ce point, est conforme à vos désirs. (*Très bien ! sur plusieurs bancs de la majorité.*)

En second lieu, nous veillerons à ce que la répercussion intervienne en direction des collectivités locales, afin qu'elles puissent, après ce vote, engager rapidement les travaux. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le maire de Paris, dans une déclaration du jeudi 28 avril, a assuré que, si l'on pouvait, il y a quinze ou vingt ans, opposer le développement de Paris au « désert français », les choses aujourd'hui avaient changé.

S'appuyant sur la création de villes nouvelles dans la région parisienne et sur le développement de métropoles et de villes moyennes, il affirme son intention de faire réviser la politique de décentralisation et d'obtenir en faveur de Paris des primes pour la création d'emplois, ainsi que cela est prévu dans les zones rurales.

M. le Premier ministre peut-il nous dire si la notion de « désert français » est périmée, alors que tant de zones rurales se dépeuplent constamment ?

Peut-il préciser si la politique d'aménagement du territoire prônée jusqu'à maintenant et qui est loin d'avoir donné les fruits qu'on en attendait sera remise en cause ? Si oui, dans quel sens ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. Jacques Marette. Paris se dépeuple aussi !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur Brugnon, la conception que le Gouvernement, depuis quinze ans, se fait de l'aménagement du territoire, en général, et de la place de Paris et de sa région, en particulier, dans cet aménagement du territoire, est positive : il n'est pas question d'assurer le développement des régions françaises par une perte de substance de la région parisienne.

En fait, l'objectif de cette politique est de permettre aux Parisiens de vivre mieux, et à l'économie de la région de se développer selon ses vocations propres.

Sur le plan économique, la région parisienne, à cause de la concentration, laisse passer certaines chances de développer ses aptitudes dans le tertiaire supérieur, par exemple à rayonnement national et international, qu'il s'agisse d'installation de sièges sociaux ou d'activités de recherche ou d'enseignement, toutes aptitudes qu'elle doit d'ailleurs partager avec les villes de province qui, elles aussi, ont des vocations à faire valoir dans ce domaine.

Le contrôle de la croissance des activités en région parisienne, l'incitation donnée aux activités à se déplacer vers la périphérie de la région ou à se décentraliser vers la province lorsqu'elles

peuvent valablement le faire ont pour objet de permettre un développement certes plus modéré de l'Île-de-France, mais aussi plus harmonieux.

Convenons que cette politique n'a pas abouti à une désindustrialisation de la région parisienne, et quelques chiffres sont à cet égard significatifs.

Depuis une quinzaine d'années, les effectifs de l'industrie dans la région Île-de-France ont diminué à un rythme très modéré. La baisse a été de 0,2 p. 100 par an de 1962 à 1970, et elle est passée à 0,8 p. 100 par an de 1970 à 1973. Si l'on tient compte des effectifs du bâtiment et des travaux publics, la désindustrialisation est encore moins marquée, puisqu'on observe une croissance de 0,7 p. 100 par an, de 1962 à 1970, et une baisse de 0,2 p. 100 par an de 1970 à 1973.

Il faut noter aussi que le comité de décentralisation autorise chaque année la création de plus de 500 000 mètres carrés de nouveaux locaux industriels neufs dans la région parisienne.

On ne peut donc pas prétendre que cette politique a produit jusqu'à maintenant des résultats tels qu'il soit nécessaire ou même prudent d'envisager son changement. Au contraire, il faudra vraisemblablement poursuivre les actions en faveur de la province et du réaménagement à l'intérieur de la région parisienne.

Si des aménagements de cette politique doivent, certes, être envisagés, le dispositif d'ensemble doit être amélioré.

C'est dans cet esprit, monsieur Bragnon, que M. le Premier ministre lui-même a souhaité qu'un nouveau souffle soit donné à la politique d'aménagement du territoire et que, dans les mois et dans les années à venir, de nouvelles dispositions soient prévues et de nouveaux moyens dégagés qui permettent de relancer ce combat que le Gouvernement considère comme fondamental, à savoir la mise en place d'un aménagement du territoire plus harmonieux tenant compte des difficultés de l'emploi, certes, mais aussi des réelles possibilités de chaque région.

Cette politique ne comporte pas un arrêt du développement de la région parisienne; elle consiste à donner à ce développement une dimension telle que la capitale et sa région croissent harmonieusement. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

SITUATION DE L'ENTREPRISE MANUFRAANCE A SAINT-ETIENNE

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et concerne la situation actuelle de l'entreprise Manufrance à Saint-Etienne.

Cette entreprise doit faire face à de sérieuses difficultés, résultant en partie d'erreurs de gestion de la direction et en partie de la crise dans laquelle nous maintient la politique gouvernementale. Or il n'est pas acceptable de prétendre placer une équipe municipale récemment investie de la confiance des électeurs devant l'alternative suivante : ou bien accepter un plan aboutissant au licenciement de plus de 1 100 travailleurs, alors que la situation de l'emploi à Saint-Etienne est parmi les plus mauvaises de France, ou bien conduire à l'asphyxie financière une entreprise dont les liens avec la population sont anciens et profonds.

Ce serait témoigner d'un complet mépris pour la démocratie locale et caricaturer, à des fins électorales, le choix de société devant lequel se trouvent les Français, et ce au détriment de près de 3 800 travailleurs.

Le Gouvernement ne peut recourir à un procédé aussi indigne, d'autant plus que, dans le cadre d'une diversification des activités et d'une gestion dynamique qui s'imposent à l'évidence, que la précédente direction s'était révélée inapte à promouvoir, un contre-plan peut être élaboré, qui sauvegarderait l'emploi et le secteur industriel et permettrait à l'entreprise de retrouver rapidement son équilibre financier.

M. Alexandre Bolo. C'est le plan Bouloche !

M. André Bouloche. A cette fin, Manufrance ne doit pas être placée dans une situation d'urgence artificiellement créée.

Monsieur le ministre, êtes-vous prêt, d'abord, à mettre fin à toute espèce de concurrence déloyale à la production d'armes de chasse de Manufrance et à prendre des mesures pour lutter contre la concurrence exercée par des pays extérieurs à la Communauté ?

Etes-vous prêt, ensuite, à prendre, de concert avec votre collègue des finances, les dispositions nécessaires pour que l'entreprise puisse disposer des crédits indispensables à la mise au point et à la réalisation du contre-plan dont j'ai parlé et qui est

nécessaire si l'on veut sauvegarder Manufrance et les intérêts de ses travailleurs et de la ville de Saint-Etienne ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, j'ai déjà répondu la semaine dernière à M. Neuwirth qui m'avait posé une question similaire. C'est pourquoi je me bornerai à vous rappeler ma réponse.

D'abord, en ce qui concerne la concurrence, je répète qu'en la matière le Gouvernement ne pratique pas une politique protectionniste. Néanmoins, j'examine actuellement, avec mes services, si Manufrance ne subit pas effectivement en ce moment une concurrence anarchique susceptible de mettre en péril son potentiel national. Bien entendu, si une concurrence déloyale apparaît, nous ferons face.

S'agissant de la restructuration de Manufrance, nous sommes parfaitement au courant des difficultés puisque l'ancien président directeur général nous en avait fait part. Nous avons d'ailleurs commencé à en discuter avec lui, et nous sommes toujours pleinement ouverts à la concertation.

La situation est très particulière, je le répète, puisque la municipalité est partie prenante dans l'affaire. Sans vouloir mettre en difficulté qui que ce soit, pas plus la municipalité que l'administration, nous attendons, et c'est bien normal — autrement, vous nous le reprocheriez — des propositions du conseil d'administration, auxquelles répondront le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, le C.I.A.S.I., ou le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

En tout cas, il est nécessaire que le conseil d'administration prenne une décision et avance des propositions. En effet, si l'Etat intervenait avant qu'il se soit prononcé, on l'accuserait de s'ingérer dans des affaires qui ne le regardent pas directement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Maurice Blanc, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Blanc. La commune d'Aigueblanche vit des heures dramatiques à la suite de l'effondrement d'une falaise qui a coupé la nationale 90 et détruit un certain nombre de maisons, provoquant la mort d'une personne et en blessant de nombreuses autres. En outre, plusieurs familles sont à la rue.

J'aurais voulu évoquer cette question tout à l'heure et demander aux ministres de l'intérieur et de l'équipement quels engagements ils entendent prendre pour faire face aux difficultés que connaissent les sinistrés et la commune. J'aurais également souhaité connaître les dispositions qu'ils envisagent pour améliorer le réseau routier national dans cette région.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

M. Maurice Blanc. Malheureusement, je n'ai pu intervenir durant l'heure de séance consacrée aux questions au Gouvernement. Aussi je demande que la conférence des présidents veuille bien se saisir à nouveau du problème de la répartition des temps de parole et faire en sorte que chaque groupe de l'opposition dispose bien de quinze minutes.

M. Pierre-Charles Krieg. Dites à vos amis de parler moins longtemps !

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de vos observations. Je souhaite que les membres du Gouvernement ici présents aient pris note de vos remarques concernant les effondrements qui se sont produits sur nos routes de Savoie. En tant que Haut-Savoyard, je partage vos préoccupations et vos tourments.

J'ai par ailleurs noté qu'il serait opportun que la conférence des présidents réexamine le problème du partage des temps de parole au cours de l'heure réservée aux questions au Gouvernement.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2808, 2826).

Hier après-midi, l'Assemblée a réservé le vote sur certains amendements.

Article 23 A (suite).

M. le président. Je rappelle que le Sénat avait supprimé l'article 23 A et que l'Assemblée a examiné hier deux amendements, n° 29 et 19, mis en discussion commune, qui tendent à rétablir cet article.

Ces deux amendements ont été combattus par la commission des finances et par le Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

L'amendement n° 26, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Dufaut, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leonhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 A dans la rédaction suivante :

« I. — Il est inséré après l'article 187-1 du code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée ;

« II. — Il est inséré après l'article 416 du code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée.

« III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles résultent de directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Foyer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 A :

« I. — Il est inséré après l'article 187-1 du code pénal un nouvel article 187-2, ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

« II. — Il est inséré après l'article 416 du code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

Par ailleurs, je viens de recevoir un sous-amendement n° 27, présenté par M. Dhinnin, à l'amendement n° 19 de la commission des lois. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 19 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux. »

La parole est à M. Dhinnin, pour soutenir son sous-amendement.

M. Claude Dhinnin. Je considère que l'article en question, adopté dans le cadre d'une loi combattant la discrimination raciale, ne devrait viser que le boycott à motif raciste. S'il en était bien ainsi, il ne serait pas besoin d'introduire un paragraphe excluant du domaine de la loi les faits résultant de directives gouvernementales. En effet, on ne peut imaginer que des directives gouvernementales suffisent, ou cherchent à légitimer, un boycott à motif raciste.

Mais si l'on prohibe également le boycott qui vise des nations, des Etats, alors il est indispensable que soit introduite une disposition du genre de celle qu'a proposée M. Jean-Pierre Cot dans le paragraphe III de l'amendement n° 26.

Toutefois, si ce paragraphe restitue bien au Gouvernement l'autonomie nécessaire dans ses relations économiques internationales, il ne me paraît pas exclure du domaine d'application des peines prévues le boycott qui a peut-être été déclenché spontanément par certaines parties de la population : travailleurs, producteurs, etc. Ce boycott n'est pas forcément louable, mais il n'est pas nécessairement si blâmable qu'il faille obligatoirement admettre que ses auteurs sont passibles de sanctions pénales. Ce boycott spontané peut être antérieur aux directives gouvernementales et, donc, ne pas résulter de celles-ci.

C'est pourquoi je propose, en fait, de sous-amender le paragraphe III de l'amendement de M. Cot en remplaçant les mots « résultent de » par les mots « sont conformes à des ». En effet, des boycotts spontanés antérieurs à des directives du Gouvernement pourront se révéler conformes à celles-ci une fois qu'elles auront été prises.

Ainsi rédigé, le paragraphe III rend acceptables les dispositions précédentes, y compris le mot « nation ».

M. le président. Monsieur Dhinnin, votre texte a été présenté comme un sous-amendement à l'amendement n° 19 de la commission des lois et non comme un sous-amendement à l'amendement n° 26 de M. Jean-Pierre Cot.

Il faut respecter la procédure.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. le président. Je veux bien demander l'avis de la commission des finances et du Gouvernement sur ce sous-amendement, mais je rappelle que l'Assemblée doit se prononcer par scrutin public sur l'amendement n° 26 de M. Jean-Pierre Cot.

Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 27 ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Je voudrais apporter un peu de clarté dans le vote qui va être émis.

L'Assemblée est saisie d'un amendement de M. Cot qui porte le n° 26 et sur lequel un scrutin public a été demandé. Il y a parallèlement un amendement de M. Foyer, que M. Dhinnin propose de sous-amender.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Foyer, sous-amendé et n'est pas favorable à celui de M. Cot. Non pour des raisons de discrimination de parti, mais pour d'autres raisons que je vais indiquer.

La première, c'est que l'amendement de M. Cot est très semblable à l'amendement de M. Foyer — à moins que ce ne soit l'inverse car je ne connais pas leur ordre chronologique.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur pour avis. Ils s'inspirent d'un amendement primitivement déposé par M. Krieg.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. C'est, dites-vous, l'amendement de M. Krieg qui a été repris. Il y a donc là des droits d'auteur à récupérer. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, ces amendements sont très proches. Mais il existe entre eux une différence importante. D'une part, le mot « nation » figure dans l'amendement de M. Cot alors qu'il est absent dans celui de M. Foyer. Je ne devrais pas avoir beaucoup de peine à convaincre M. Cot qu'il n'y a pas lieu de faire figurer ce mot, puisqu'il a lui-même accepté de le retirer, en première lecture, donc avant le vote au Sénat. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai déjà fournies. Il s'agit dans le cas présent de participation à boycott raciste, sujet sur lequel nous sommes naturellement entièrement d'accord. Mais la discrimination à l'égard d'un Etat n'est pas assimilée à une discrimination ethnique, raciale ou religieuse. C'est donc un sujet tout à fait différent. Et M. Cot, lui-même, l'a si bien compris qu'il a précédemment apporté une modification sur ce point. Aussi suis-je favorable à l'amendement de M. Foyer, qui est semblable à l'amendement de M. Cot, mais qui ne contient pas le mot « nation ».

Deuxième raison : l'amendement de M. Cot comporte un paragraphe III, qui a été repris à peu près textuellement par M. Dhinnin, avec une différence toutefois qui ne touche pas seulement à la forme. Dans l'amendement n° 19 de M. Foyer, M. Dhinnin, pour des raisons qu'il a fort bien définies, substitue aux mots « résultent des directives du Gouvernement » les mots « sont conformes à des directives du Gouvernement ». Il s'agit là d'une différence fondamentale, compte tenu des actions qui pourraient être entreprises. Nous ne sommes pas là dans la grammaire, mais bien au fond des choses.

La position du Gouvernement est donc claire : je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cot et d'accepter l'amendement de M. Foyer sous-amendé par M. Dhinnin. Je le précise bien, il n'y a pas de querelle sur le fond, car en ce qui concerne ces problèmes racistes, il n'y a aucune divergence entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, quelle que soit l'origine des propositions. J'accepte simplement une rédaction transactionnelle, sans rechercher l'origine des droits d'auteurs.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Tout cela est maintenant très clair.

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. La nuit porte conseil et je suis heureux de constater que le Gouvernement est revenu à de meilleurs sentiments relativement à la présente disposition.

Cela étant, le texte accepté par le Gouvernement — qui est l'amendement de la commission des lois, sous-amendé par M. Dhinnin — est moins précis dans sa formulation que l'amendement n° 26 que j'avais présenté.

En effet, en première lecture devant l'Assemblée, vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues, j'avais demandé la suppression du mot « nation », car je ne souhaitais pas que l'on puisse, en vertu de ce texte, poursuivre pénalement des personnes qui s'étaient associées à une action gouvernementale en application, par exemple, d'une résolution des Nations Unies.

Cette difficulté que j'avais essayé, sans doute maladroitement, d'éliminer en supprimant le terme « nation » a été fort bien résolue par nos collègues du Sénat. Le texte du paragraphe III, présenté au Sénat par MM. Girault et Auburtin, a apaisé mes inquiétudes. Dès lors, je crois qu'on peut rétablir sans difficulté le terme « nation », c'est-à-dire la formule qui résulte de notre législation de 1972 et de la convention internationale de 1971.

Il m'a semblé que l'amendement n° 26 ainsi rédigé était parfaitement clair et ne posait pas de problème.

Le Gouvernement se rallie au texte de la commission des lois, qui n'est qu'une reprise du texte voté en première lecture, afin de faciliter l'union de tous les groupes. Je ne crois pas trahir la pensée de la commission des lois en m'exprimant ainsi. A mon avis, ce texte est moins bon, moins précis et moins clair.

J'aurais souhaité recueillir l'avis d'autres collègues pour savoir s'il faut maintenir ou non l'amendement n° 26. Pour ma part, je préfère l'amendement n° 26. C'est une question de rédaction et de clarté.

Si, vraiment, nous paraissions isolés, je retirerais l'amendement n° 26, souhaitant surtout que l'Assemblée adopte une disposition sur laquelle, quant au fond, M. le ministre a été parfaitement clair : il n'y a pas de divergences entre nous.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je ne sais pas si, dans cette affaire, j'aurais quelque droit d'auteur, mais je vais être obligé de croire qu'on peut, dans certains cas, être prophète en son pays.

J'ai effectivement proposé, il y a trois ou quatre mois, l'amendement qui est à l'origine de cette discussion et qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, après avoir été édulcoré à la demande de M. Jean-Pierre Cot. Mais, après avoir considéré le résultat du débat devant le Sénat, c'est-à-dire le rejet du nouvel article, et la position prise par le Gouvernement, je me suis demandé si j'avais eu raison ou tort.

Je constate, d'une part, que le Gouvernement finit par admettre que je n'avais pas entièrement tort, pour ne pas dire que j'avais fondamentalement raison. Je constate, d'autre part, que M. Jean-Pierre Cot estime qu'il n'a pas eu tout à fait raison de retirer le mot « nation ».

Je ne cache pas que je préférerais de beaucoup l'amendement n° 26 de M. Jean-Pierre Cot, sous-amendé par le sous-amendement n° 27 de M. Dhinnin, qui donne au dernier paragraphe de l'amendement n° 26 une rédaction plus précise.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi la notion de « nation » est supprimée, dès lors que l'on introduit le troisième paragraphe.

Cela dit, il convient tout de même d'arriver à un texte qui puisse recueillir l'unanimité ou tout au moins un assentiment aussi large que possible. Il est sans doute préférable d'avoir un texte contenant une légère imperfection plutôt qu'une disposition qui pourra encore donner lieu à certaines difficultés, puisque nous sommes en cours de navette. Je demande à M. Jean-Pierre Cot s'il ne pense pas, dans un esprit de transaction, pouvoir s'en remettre à la disposition proposée par la commission des lois, sous-amendée par le sous-amendement n° 27 de M. Dhinnin.

Nous aboutirions alors à un texte que nous pourrions de nouveau voter à l'unanimité, comme nous l'avons fait en décembre. Nous pourrions espérer que le Sénat suivrait cette fois l'Assemblée nationale. Notre législation serait ainsi dotée d'une disposition nouvelle qui se révélera sans doute fort utile au cours des mois et des années à venir. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je remercie M. Krieg de me faciliter la tâche. Si l'Assemblée, à l'unanimité, se rallie à l'amendement de M. Foyer, sous-amendé par l'amendement n° 27 de M. Dhinnin, un texte définitif pourrait sans doute être voté au Sénat. Je souhaite donc que M. Cot, en fonction même de ce qu'il a dit, retire son amendement.

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Cot, avez-vous entendu l'appel ? Retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Cot. Oui, monsieur le président, j'ai entendu l'appel. Mais je crois qu'il vaut mieux avoir un bon texte qu'un mauvais texte.

M. Pierre-Charles Krieg. Il vaut mieux avoir un texte que pas de texte du tout !

M. Jean-Pierre Cot. Certes, monsieur Krieg. Encore faut-il que ce texte soit bon !

Je comprends mal que le Gouvernement s'accroche à une rédaction qui me paraît un peu moins claire, même si, sur le fond, elle signifie exactement la même chose, compte tenu évidemment de la modification qui est apportée par le sous-amendement de M. Dhinnin et que j'accepte.

Néanmoins, puisque cela est nécessaire et afin que soit réalisée l'unanimité, je retire l'amendement n° 26. Cela me permet d'ailleurs de rétablir mon droit de paternité, puisque j'avais contribué en première lecture à la rédaction du texte proposé à nouveau par la commission des lois. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé sur ce texte une demande de scrutin public : nous croyons qu'il est important que l'Assemblée marque solennellement son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 27.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239

Pour l'adoption

Contre

1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce texte devient l'article 23 A.

Article 33.

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 33 qui avait été également réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 33. — I. — L'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'ouverture du droit aux prestations est de droit, quel que soit le montant de la cotisation payée par les personnes visées à l'article L. 613-1. »

« II. — Le premier alinéa du II de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, sont directement proportionnels à leurs revenus imposables sans qu'aucun minimum de revenus puisse être pris pour base forfaitaire. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2. »

« III. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes, à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, littéraires et dramatiques, et pour leur édition, d'œuvres musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« La contribution est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organisations percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. »

A cet article 33, je suis saisi de trois amendements.

Je vais d'abord mettre aux voix par scrutin public l'amendement n° 11 présenté par la commission des finances. Cet amendement, ainsi que le suivant, l'amendement n° 12, a été accepté par le Gouvernement. Le scrutin public est devenu de droit après deux épreuves — l'une à main levée, l'autre par assis et levé — déclarées hier douteuses.

Dans ces conditions, en application de l'article 64 de notre règlement, nul ne peut obtenir la parole avant le vote. (*Mouvements divers.*)

M. André Fanton. Mais nous ne savons pas de quoi il s'agit

M. le président. Je mets donc aux voix par scrutin public l'amendement n° 11 qui, je le rappelle, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 33. »

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236

Pour l'adoption

Contre

288

183

L'Assemblée nationale a adopté.

Rappel au règlement.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, l'article 64 du règlement dispose dans son paragraphe 3 : « Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire » et dans son paragraphe 4 : « Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote ».

Vous avez, monsieur le président, appliqué à juste titre le paragraphe 4 dudit article en ne donnant la parole ni à M. le rapporteur, ni à moi-même.

En revanche, votre interprétation du paragraphe 3 me paraît mauvaise. En effet, si le président de séance a estimé hier que l'épreuve par assis et levé était douteuse, il était de son devoir de procéder à un scrutin public. Mais il devait le faire sur l'heure. Car, aujourd'hui, la composition de l'Assemblée étant différente, un vote par levé et assis aurait pu donner une majorité claire, rendant inutile par là même le scrutin public.

M. Guy Ducoloné. Le président l'avait annoncé !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je dis cela pour la beauté des principes et pour me conformer à l'esprit du règlement, tel que je l'interprète, puisque sur le fond le Gouvernement vient d'avoir satisfaction.

M. André Fanton. C'est une mauvaise interprétation !

M. le président. Monsieur le ministre, pour la beauté des principes réglementaires, je suis obligé de vous faire remarquer que votre référence n'est pas bonne.

En effet, je faisais référence au paragraphe 2 et non pas au paragraphe 3 de l'article 64. Hier après-midi — nos collègues qui étaient présents le savent bien — il a été procédé à un vote à main levée, déclaré douteux, puis à un vote par assis et levé également déclaré douteux. Dans ce cas « le vote par scrutin public ordinaire est de droit ». La présidence, dans cette affaire, ne s'est donc pas trompée.

M. André Fanton. Pour une fois, elle a raison !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 33.

L'Assemblée a examiné hier cet amendement auquel le Gouvernement a donné son accord.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi libellé :

« Remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe III de l'article 33 par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de remplacer le texte du Sénat par celui que l'Assemblée a adopté en première lecture.

Dans mon rapport, je me suis longuement expliqué sur les motifs qui ont conduit la commission des finances à adopter cet amendement ; pour gagner du temps je n'y reviendrai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

RATIFICATION DU TRAITE DE WASHINGTON DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970, (N° 2608, 2837.)

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. Mesdames, messieurs, notre assemblée est appelée aujourd'hui à examiner, d'une part, trois projets de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires étrangères autorisant la ratification de traités et conventions relatifs aux brevets et, d'autre part, trois autres projets de loi tendant à modifier en conséquence la législation française, qui vous seront rapportés par M. Ehrmann, au nom de la commission de la production et des échanges.

Je tiens, à cette occasion, à souligner la parfaite collaboration qui s'est établie entre nos deux commissions tout au long de ces travaux ardues et à remercier mon collègue de l'assistance qu'il m'a prêté.

Par ordre chronologique, il s'agit du traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970 à Washington par trente-cinq pays et de la convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich, le 5 octobre 1973, par seize pays. Ces deux accords ont été adoptés par le Sénat en novembre dernier, sur le rapport de M. Bosson dont les travaux nous ont été d'une grande aide. Il s'agit, enfin, de la convention relative aux brevets européens pour le Marché commun, dite convention sur le brevet communautaire, signée à Luxembourg, le 15 décembre 1975 par les neuf Etats membres de la Communauté. Le projet de loi autorisant la ratification de cette dernière convention a été déposé le 28 avril dernier sur le bureau de notre Assemblée.

Je me félicite que ces accords et conventions nous soient soumis en même temps car ils constituent un ensemble où chaque élément est étroitement imbriqué dans les autres. On ne peut examiner l'un sans faire immédiatement référence aux deux autres. Ils poursuivent le même objectif qui est de simplifier les règles internationales d'obtention et de protection des brevets.

Par un souci de clarté — et en matière industrielle, cela n'est pas superflu — ces trois traités et conventions font l'objet d'un rapport distinct où vous trouverez, mes chers collègues, l'historique des négociations et l'analyse des institutions et des mécanismes mis en place.

Ne voulant pas entrer dans le détail d'accords particulièrement technique, je rappellerai brièvement les raisons qui ont conduit certains pays, dont la France, à conclure ces accords, avant d'en décrire à grands traits les caractères généraux.

La protection des inventions est marquée par son caractère national. Un brevet d'invention n'est valable qu'à l'intérieur des frontières de l'Etat qui l'a délivré. Le principe de la territorialité de la protection de l'invention a pour conséquence que l'inventeur doit déposer pour la même invention autant de demandes de brevets que de pays dans lesquels il désire être protégé.

D'autre part, les législations nationales sur les brevets se sont développées selon des tendances divergentes. Les conditions de brevetabilité varient d'un pays à l'autre. Des différences existent aussi dans le mode de délivrance des brevets. Certains pays procèdent à un simple enregistrement de la demande des brevets : c'est le cas de la France. D'autres, en revanche, ont adopté une procédure d'examen préalable ou d'examen différé ; c'est le cas notamment de l'Allemagne.

Ces divergences entre les législations nationales entraînent de graves inconvénients pratiques. Une demande de brevet peut être acceptée dans un pays et non dans un autre ; elle peut comporter certains effets là et d'autres ailleurs. C'est le règne de la complexité et de l'insécurité.

Enfin, pour assurer la protection de leurs inventions, les industriels sont conduits à multiplier les demandes de dépôt de brevets, ce qui a pour conséquence d'encombrer les offices

nationaux de brevets qui sont submergés par des demandes étrangères, et d'accroître en outre le prix de revient des brevets. Ces inconvénients sont apparus depuis longtemps et les efforts pour y remédier ont débuté il y a un siècle.

Sans vouloir retracer l'historique de ces efforts qui ont été remarquablement traités dans le rapport de M. le sénateur Bosson, je rappellerai que la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 23 mars 1883, a marqué une première étape dans la coopération internationale en instaurant deux principes : d'abord, les ressortissants de chacun des pays de l'union sont assimilés, pour la protection de la propriété industrielle, aux nationaux de l'Etat où la demande de dépôt est effectuée ; ensuite, est institué un droit de priorité d'un an résultant du premier dépôt et opposable aux dépôts faits ultérieurement dans les autres pays.

Les efforts ont été poursuivis avec des résultats variables. Après plusieurs tentatives, dont vous retrouverez les étapes successives dans chacun de mes trois rapports, ils débouchèrent sur la conclusion des trois accords que nous examinons aujourd'hui.

On a pu comparer ces trois traités et conventions à trois cercles dont l'étendue est d'autant plus réduite que le degré de simplification recherché est plus élevé.

Le premier cercle est constitué par le traité de Washington. C'est à la fois le plus étendu et celui dont les dispositions sont les plus limitées. C'est le plus étendu car il a été signé par trente-cinq pays : des pays industrialisés — comme les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Japon, le Canada ; des pays de l'Est — l'U. R. S. S., la Hongrie, la Roumanie, la Yougoslavie ; des pays en voie de développement, comme l'Algérie, le Brésil, la Côte-d'Ivoire, le Sénégal.

C'est aussi celui qui va le moins loin dans la coopération internationale. Son principal objectif est de simplifier les démarches à accomplir par le déposant d'un brevet dans l'hypothèse où, pour la même invention, la protection est recherchée dans plusieurs pays.

Jusqu'à présent, un dépôt est nécessaire dans chaque pays où la protection est recherchée. L'intérêt principal du traité de Washington est de permettre, par le jeu d'un seul dépôt d'une demande internationale auprès d'un office de la propriété industrielle, de déclencher la procédure conduisant à la délivrance du brevet dans plusieurs pays.

La demande internationale ainsi reçue est adressée à un office chargé de l'élaboration d'un rapport de recherche internationale, c'est-à-dire l'office européen de brevets de Munich ou les offices nationaux situés à Washington, à Moscou et à Tokyo. Ce rapport est ensuite transmis conjointement avec la demande aux offices nationaux des brevets des Etats pour lesquels la protection a été demandée par le déposant. Vous trouverez le détail de cette procédure dans la première partie de mon rapport n° 2837.

Ainsi, un rapport international unique doit remplacer les rapports de recherche exigés par la législation nationale. Chaque Etat procède ensuite à l'examen qui doit aboutir à la délivrance du brevet national.

En résumé, la procédure de dépôt de la demande et la recherche de nouveauté portant l'état de la technique sont uniformisées entre les Etats signataires du traité de Washington. En revanche, l'examen et la délivrance du brevet sont laissés à l'appréciation de chaque Etat selon ses propres règles nationales.

Les avantages du traité de Washington paraissent donc essentiels. Pour le déposant, tout d'abord, en prévoyant la possibilité de ne déposer auprès d'une seule administration qu'une seule demande internationale intéressant plusieurs Etats. Le traité de Washington évite donc les multiples dépôts dans chaque Etat où la protection est recherchée. Cette faculté représente une économie de temps et d'argent.

Pour les déposants français en particulier, la procédure du traité de Washington sera surtout intéressante lorsque la protection sera recherchée dans des pays autres que les membres de l'organisation européenne des brevets mise en place par la convention de Munich, c'est-à-dire, par exemple, aux Etats-Unis, au Japon, en U. R. S. S.

Enfin, l'intérêt et l'avantage apparaissent pour les Etats particulièrement pour les pays en voie de développement, puisque le traité de Washington leur offre les moyens de faire procéder aux recherches et examens nécessaires et d'assurer ainsi une meilleure protection de leurs inventions. Des services d'assistance technique seront mis à la disposition de ces Etats.

Quant à la convention de Munich sur le brevet européen, elle constitue selon l'image que j'ai retenue, le deuxième cercle de cet ensemble de trois accords.

Signée par seize pays européens — les neuf membres de la Communauté plus l'Autriche, la Grèce, le Liechtenstein, la principauté de Monaco, la Norvège, la Suède et la Suisse — la convention de Munich franchit un pas supplémentaire dans le domaine de la coopération en matière de brevets. Elle instaure, en effet, une procédure unitaire de délivrance de brevets commune à tous les Etats contractants. Cette procédure est exécutée par un office européen des brevets, dont le siège est fixé à Munich. Cet office examine les demandes de brevets dont il est saisi et délivre, s'il y a lieu, un brevet européen valable dans les Etats contractants. Après sa délivrance, le brevet européen est soumis au droit national des Etats pour lesquels il a été délivré.

En résumé, la procédure européenne donne lieu à la délivrance d'un faisceau de brevets nationaux, identiques quant à leur contenu, mais rassemblés dans un seul titre: le brevet européen.

Les avantages de ce système sont certains puisqu'il instaure un seul dépôt, une seule recherche documentaire, un seul examen de brevetabilité.

On peut attendre de cette convention une économie dans le coût des procédures et, le brevet européen devant correspondre au coût de trois ou quatre brevets nationaux, le déposant aura tout intérêt à déposer sa demande de protection pour plusieurs pays.

Dans le cadre de cette intervention, je ne m'attarderai pas à retracer la procédure suivie devant l'office européen des brevets, et je me permettrai de vous renvoyer sur ce point à la première partie de mon rapport n° 2838.

Quant à l'office européen des brevets, dont l'organisation fait l'objet de la deuxième partie de ce même rapport, je rappellerai simplement qu'il a son siège à Munich et que la direction générale de la recherche, qui succède à l'ancien institut international des brevets, demeure à La Haye.

Néanmoins, on me permettra de regretter, en présence du Gouvernement, qu'en ce qui concerne la localisation des services de l'office européen des brevets, la France n'occupe pas la place qui devrait être la sienne. On peut souhaiter — et c'est le sens d'une récente question écrite que j'ai posée au Gouvernement — qu'en contrepartie de cette oubli, de cette situation regrettable, la candidature de la France pour le choix du siège de l'office européen des brevets soit retenue.

Troisième et dernier cercle: la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire.

Signée par les neuf Etats membres de la C. E. E. le 15 décembre 1975, la convention de Luxembourg constitue la prolongation et l'illustration de la convention de Munich. On vient de voir que la convention de Munich a pour objet d'instituer une procédure uniforme de délivrance des brevets effectuée par un office européen des brevets pour le compte des seize Etats signataires de la convention. Mais le brevet issu d'une telle procédure demeure assimilé, dans chaque Etat, à un brevet national selon le principe du faisceau de brevets.

La convention de Luxembourg a donc pour objectif d'éviter cet éclatement du brevet européen en de multiples brevets nationaux. Elle instaure en effet une réglementation commune des effets du brevet sur le territoire des Neuf et crée une instance judiciaire unique en matière de validité, instance également localisée à Munich.

Pour demander un brevet communautaire, il suffit donc de déposer une demande de brevet européen selon la procédure établie par la convention de Munich pour un des pays membres de la Communauté.

En effet, l'article 3 de la convention de Luxembourg prévoit que la désignation d'un ou de plusieurs Etats de la Communauté vaut désignation de l'ensemble des Neuf. Le brevet européen délivré par les Neuf est donc véritablement un brevet communautaire.

Le brevet communautaire a un caractère unitaire et autonome. Il a un caractère unitaire en ce qu'il ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour tout le territoire des neuf Etats de la Communauté et qu'il y exerce partout les mêmes effets.

Le brevet communautaire a un caractère autonome, car il n'est soumis qu'aux dispositions de la convention sur le brevet européen.

Au cours des négociations, plusieurs tempéraments au principe unitaire sont apparus cependant nécessaires pour aboutir à la conclusion d'un accord susceptible d'être ratifié par l'ensemble des pays de la Communauté.

Certaines dispositions ont été introduites dans la convention qui en atténuent le principe unitaire. A cet égard, je voudrais évoquer devant l'Assemblée deux sujets qui me paraissent importants: la question des langues et la limitation apportée au caractère obligatoire du brevet communautaire.

La question des langues, parce qu'elle revêt une importance particulière, a été l'objet de longues et difficiles négociations. Je rappellerai d'abord les dispositions de la convention de Munich sur le brevet européen.

Les demandes de brevet européen sont déposées dans une des langues officielles de l'office européen des brevets — français, allemand, anglais — ou, dans certains cas, dans la langue officielle d'un autre Etat contractant, à condition que la traduction dans une des langues officielles soit remise dans le délai prévu à l'office européen des brevets.

Les demandes de brevet européen sont publiées dans la langue de la procédure — français, anglais ou allemand — et comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles non employées au moment de la procédure.

Toutefois, aux termes de l'article 65, paragraphe 1, chaque Etat peut exiger du déposant la fourniture d'une traduction dans la langue de cet Etat du texte du brevet européen, lorsque celui-ci n'a pas été rédigé dans cette langue.

Quelles sont les dispositions prévues par la convention de Luxembourg?

Dans son article 14, la convention de Luxembourg précise que le brevet communautaire est publié dans la langue de procédure, c'est-à-dire l'une des trois langues officielles — français, allemand, anglais — dans laquelle la demande de brevet a été déposée, seules les revendications étant publiées dans les autres langues des Etats contractants, c'est-à-dire essentiellement l'italien et le néerlandais.

L'article 88 apporte une limitation importante à cette règle générale en donnant la possibilité à tout Etat contractant de formuler une réserve aux termes de laquelle le titulaire du brevet communautaire ne pourra se prévaloir dans cet Etat de droits attachés au brevet que s'il fournit à l'office une traduction du fascicule dans l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

Introduit à la demande de l'Italie, cet article offre ainsi la faculté à chaque Etat d'exiger du déposant qu'il fournisse une traduction de la description dans la langue de l'Etat quand le fascicule a été publié dans une autre langue. Cette réserve doit être faite par les Etats signataires sous la forme d'une déclaration fournie lors du dépôt de l'instrument de ratification.

A ma connaissance, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement français s'oppose à une telle déclaration en rappelant dans l'exposé des motifs du projet que « l'utilisation de cette réserve par la majorité des Etats contractants diminuerait considérablement l'intérêt et la portée de la convention ».

Est-ce bien la position du Gouvernement, celle qu'il précisera tout-à-l'heure?

En tout cas, il nous paraît essentiel que l'administration mette à la disposition des inventeurs et des industriels français des services qui assurent la traduction en français de tous les abrégés descriptifs des brevets.

Le deuxième point que je voudrais évoquer concerne la limitation apportée au caractère obligatoire du brevet communautaire.

L'article 3 de la convention de Luxembourg définit le principe qui est à la base du brevet communautaire: toute personne qui souhaite obtenir un brevet européen pour un ou plusieurs Etats de la Communauté obtiendra automatiquement un brevet communautaire pour la totalité des neuf pays membres de la Communauté.

Ainsi, un Américain ou un Japonais qui demande un brevet européen pour la République fédérale d'Allemagne obtiendra un brevet communautaire pour les neuf pays de la C. E. E.

A la demande de la Grande-Bretagne, une disposition transitoire a été introduite, qui prévoit la possibilité d'option entre le brevet communautaire et le brevet européen.

Pendant une période transitoire, dont le terme n'est pas fixé mais qu'on peut estimer à de nombreuses années, par exemple dix ans, le demandeur d'un brevet européen désignant un ou plusieurs Etats de la Communauté a la faculté de déclarer qu'il ne désire pas obtenir un brevet communautaire. Dans ce cas, il lui sera délivré un brevet européen, c'est-à-dire un faisceau de titres nationaux.

Si, par exemple, un déposant désigne la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, il n'obtiendra un brevet européen que pour ces quatre pays, et ce brevet européen, une fois délivré, sera l'équivalent du brevet allemand, du brevet français, du brevet anglais et du brevet italien, au lieu d'être un brevet communautaire couvrant les neuf Etats membres.

Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure la faculté d'option ainsi ouverte sera utilisée par les déposants. Si elle devait l'être assez largement et d'une manière durable, la portée de la convention, il faut l'admettre, en serait singulièrement réduite.

Les institutions créées en vue de l'application de la convention de Luxembourg trouvent tout naturellement place dans l'organisation européenne des brevets prévue par la convention de Munich. Vous en trouverez la description dans la troisième partie de mon rapport, n° 2837.

Le système communautaire donne ainsi aux déposants de brevets la possibilité concrète d'obtenir une seule et même protection de leurs inventions dans la Communauté à un coût final qui doit être inférieur au coût actuel de l'ensemble des neuf brevets nationaux.

La convention de Luxembourg met en place le cadre d'une communauté de la propriété industrielle. Il appartient aux administrations et aux milieux intéressés d'en faire un instrument qui réponde aux besoins d'une économie moderne.

Voilà, décrit à grands traits, l'ensemble mis en place par ces trois accords complémentaires qui visent à simplifier et harmoniser les règles d'obtention et de protection des brevets.

Le schéma annexé à la fin de mon rapport n° 2832 décrit l'imbrication de ces trois accords et leur incidence sur la protection des inventions françaises à l'étranger. Le choix de l'industriel pour l'un ou l'autre de ces mécanismes sera fonction des pays dans lesquels il recherche une protection.

Veut-il assurer la protection de son invention dans la Communauté économique européenne, il utilisera les procédures de la convention de Luxembourg et pourra obtenir un brevet communautaire.

Veut-il assurer la protection de son invention dans les seize pays européens, y compris la Communauté, il utilisera les procédures de la convention de Munich et pourra obtenir un brevet européen.

Veut-il, enfin, assurer la protection de son invention dans d'autres pays — le Japon, l'U. R. S. S., les Etats-Unis — il pourra recourir au système du traité de Washington.

La commission des affaires étrangères vous demande donc d'adopter les trois projets de loi autorisant la ratification du traité de Washington, de la convention de Munich et de la convention de Luxembourg, et votre rapporteur vous fait confiance sur ce point. (Applaudissements sur les banes du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, après l'exposé, à la fois remarquable et très complet de votre rapporteur, M. Cousté, après le rapport écrit qu'il a rédigé pour chacune de ces conventions — j'appelle en particulier votre attention sur l'intérêt des schémas qui figurent en annexe — je n'aurai que très peu de choses à ajouter.

Je me bornerai donc à exposer la philosophie, le sens et la portée des trois conventions que nous soumettons à votre approbation en vue de leur ratification.

Ces trois accords — le traité de coopération en matière de brevets, la convention sur la délivrance de brevets européens et la convention sur le brevet communautaire — ont trait, comme l'a fort bien expliqué M. le rapporteur, à un secteur très important du domaine de la propriété commerciale, le secteur des brevets d'invention.

Quelle est la situation avant que ces accords n'entrent en application ?

La coopération internationale dans ce domaine remonte à la signature à Paris, le 20 mars 1883, de la convention sur la protection de la propriété industrielle qui, révisée à plusieurs reprises et administrée depuis 1970 par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, regroupe actuellement près de quatre-vingt-dix Etats comprenant aussi bien les pays à économie de marché que tous les pays à système socialiste, à l'exception de la Chine, et, malheureusement, d'un nombre sans cesse croissant de pays en développement, qui pourraient cependant être intéressés par l'évolution de ce secteur.

Cette convention fixe des règles générales destinées à sauvegarder les droits de l'inventeur et à éviter une utilisation abusive de ces droits.

S'en remettant à la législation de chaque Etat pour ce qui touche au mode de protection des inventions, à la délivrance et aux effets des titres de protection, elle ne répond qu'insuffisamment à la nécessité pour l'inventeur de dépasser le cadre national, en une époque où l'imbrication des économies l'oblige à se prémunir dans le plus grand nombre possible de pays contre une éventuelle usurpation de ses droits.

La France s'est depuis longtemps préoccupée de rechercher des remèdes à cette situation.

C'est à Paris que s'est réunie en 1920 la conférence où fut adopté un accord créant un bureau central pour l'enregistrement et l'examen des demandes de brevets, bureau qui ne fut malheureusement jamais constitué, faute du nombre nécessaire de ratifications.

Notre pays a été parmi les initiateurs et les premiers membres de l'institut international des brevets de La Haye, dont M. Ruffenacht vous entretiendra tout à l'heure.

Et c'est une déclaration du sénateur Longchambon à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe qui, en 1949, fut à l'origine des travaux effectués à Strasbourg en vue d'une harmonisation des législations nationales.

Une situation nouvelle est apparue en 1957 avec la signature du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Les signataires ont immédiatement reconnu que la pleine réalisation des objectifs du traité exigerait l'abolition des frontières en ce qui concerne les moyens de protection de la propriété industrielle, et en particulier les brevets d'invention. La procédure uniforme de délivrance des brevets précédemment envisagée n'était pas suffisante, chacun le reconnaissait, et il était temps d'instituer un droit commun des brevets.

Les travaux, commencés à Bruxelles dès 1959, se sont déroulés sur une période de plus de dix ans après la publication, en 1962, d'un avant-projet de convention relative à un droit européen des brevets.

C'est à la suite de leur interruption, en 1965, que l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, sur proposition des Etats-Unis, entreprit l'élaboration du traité de coopération en matière de brevets adopté à Washington le 19 juin 1970. Ce traité offre à l'inventeur la possibilité du dépôt d'une demande internationale de brevet, instruite par des offices de brevets habilités, et ayant valeur de dépôt national pour les pays désignés.

Ce traité permettra une simplification certaine des formalités et des procédures. Les Etats membres de la Communauté économique européenne ont toutefois été d'accord — et je répons là à l'une des préoccupations exprimées en commission par le président Couve de Murville — pour en différer la ratification jusqu'à l'aboutissement des travaux engagés à Bruxelles pour la création d'un office européen des brevets, ce qui explique que, pendant un certain temps, cette affaire n'a pas avancé.

Pourquoi ce délai supplémentaire a-t-il été demandé ? C'était pour garantir une place importante à cet office dans les procédures instituées par le traité, et dont votre rapporteur a exposé tout à l'heure les mécanismes.

Les travaux de Bruxelles ont été relancés ensuite par une communication qui a été faite en janvier 1969 au conseil des ministres de la Communauté par M. Michel Debré.

La convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens et la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 sur le brevet communautaire représentent, de manière conjointe, l'aboutissement d'un ensemble de travaux cohérents.

La première de ces conventions, ouverte aux pays de l'Europe de l'Ouest et signée par seize d'entre eux, institue une procédure uniforme de délivrance d'un brevet européen qui, après sa délivrance par l'office européen des brevets, a les effets d'un brevet national dans tous les Etats désignés par l'inventeur.

La seconde convention, signée par les neuf Etats membres de la Communauté économique européenne, institue un titre unique de protection et définit un droit des brevets unitaire pour le territoire de la Communauté. Le projet arrêté en 1972 a, dans un dernier stade, donné lieu à de difficiles négociations tenant pour une grande part — il faut bien l'admettre — à l'élargissement de la Communauté.

Il en est résulté un certain nombre de compromis qui font l'objet de dispositions transitoires affectant à des degrés divers les principes généraux établis par la convention. La plus importante à cet égard est celle qui offre au demandeur de brevet la possibilité de renoncer au brevet communautaire et d'obtenir un brevet européen régi, sauf exceptions, par les législations nationales. La mesure dans laquelle cette faculté sera utilisée est fonction de l'attrait qu'exercera le brevet communautaire auprès des entreprises des divers pays de la Communauté et des pays tiers. Cet attrait serait considérablement diminué en cas d'usage, par plusieurs pays, de la réserve permettant à chaque Etat d'exiger du déposant une traduction du fascicule du brevet dans sa langue nationale. Mais c'est là un problème dont nous aurons l'occasion de reparler lors de la discussion du projet relatif à la convention de Luxembourg. Je pourrai alors apporter, à M. Foyer notamment, des explications complémentaires.

La convention de Luxembourg n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par les neuf Etats de la Communauté et, en tout état de cause, après la mise en place de l'office européen des brevets créé par la convention de Munich, qui aura pour mission de délivrer et de gérer le brevet communautaire.

Ratifiée par la République fédérale d'Allemagne au mois de juillet 1976, la convention de Munich a été ratifiée depuis le début de 1977 par les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Suisse.

Après la ratification par la France, son entrée en vigueur ne sera subordonnée qu'à la ratification d'un seul autre Etat.

Pour toutes ces raisons, et sans qu'il me soit nécessaire, après les explications claires et précises de M. Cousté, de revenir sur les détails, le Gouvernement vous demande de l'autoriser à ratifier ces trois accords en matière de brevets, accords qui forment un ensemble cohérent et positif, qui permettront d'améliorer la situation dans un secteur important de notre vie économique nationale et communautaire et dont la convention de Munich constitue le pivot, la pièce maîtresse. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés aujourd'hui à examiner successivement six projets de loi relatifs aux brevets : trois projets autorisant l'approbation de traités ou de conventions internationales et trois textes d'application.

Cependant, si vous le permettez, je ferai, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, une intervention unique sur l'ensemble du dispositif législatif qui nous est soumis. Que M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, que nous n'avons pas encore entendu, veuille bien m'excuser de la présenter maintenant.

Avant de traiter du problème posé par l'institution des brevets européens et communautaires, j'évoquerai en quelques mots la philosophie générale de la législation internationale en matière de brevets, philosophie que reprennent les traités de Washington, de Munich et de Luxembourg.

La domination des pays riches et industriellement évolués passe de plus en plus par des formes moins voyantes, mais non moins efficaces, que les formes traditionnelles du colonialisme ou du néo-colonialisme fondées sur la politique de la canonniers ou sur l'appropriation directe des moyens de production et des ressources minières des pays pauvres.

La domination technologique est le principal de ces instruments modernes de l'impérialisme, et la législation sur les brevets constitue l'une de ses expressions.

Les pays du tiers monde sont de plus en plus sensibles à cette forme de domination et c'est pourquoi ils exigent actuellement la révision des textes de base régissant les brevets.

Sachez, à titre d'exemple, que 6 p. 100 seulement des brevets délivrés dans le monde le sont dans les pays du tiers monde.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. C'est exact !

M. André Bouloche. Ces pays, en revanche, effectuent 10 p. 100 des paiements versés au titre des achats de technologies.

Plus significatif encore, certains des Etats considérés affectent jusqu'à 7 p. 100 du revenu total de leurs exportations à l'achat de licences.

C'est pourquoi sous leur pression la C. N. U. C. E. D. IV — la quatrième conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement — a adopté récemment une résolution sur la propriété industrielle qui recommande une révision du système international des brevets tenant compte de la nécessité d'un transfert efficace de technologie à des conditions équitables et raisonnables.

Chacun sait le rôle fondamental des transferts de technologie dans l'attitude des pays développés à l'égard des pays en voie de développement.

Mais la France elle-même n'est pas sans connaître cette forme subtile de domination à l'heure où notre industrie nucléaire travaille avec des licences américaines et où notre industrie électromécanique se prépare à payer des redevances considérables à la multinationale suisse Brown Boveri, pour ne citer que quelques secteurs industriels particulièrement révélateurs. Il y aurait en effet bien d'autres cas à dénoncer !

Ce ne sont pas quelques modifications aux projets qui nous sont soumis qui changeront quelque chose. Il faut cependant noter que la faiblesse du niveau de protection juridique du brevet français n'a pas été une source particulière de dynamisme pour notre industrie, notamment face à une législation allemande qui a su instituer un brevet de haut niveau et dont la procédure européenne que nous allons discuter dans un instant reprend l'essentiel.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne s'opposera pas à la ratification des traités et à l'approbation des textes d'application qui nous sont soumis. Ils représentent un progrès indiscutable, mais qui ne va pas sans certaines difficultés.

J'en arrive à quelques réflexions plus précises.

A propos de l'institution de ces brevets européens, j'insisterai sur deux points particuliers : d'une part, l'avantage apporté par le brevet européen et communautaire aux firmes multinationales et *a contrario* le handicap supplémentaire qu'ils présentent pour nos petites et moyennes entreprises, d'autre part les problèmes de fonctionnement qu'ils font naître pour l'office européen des brevets et l'institut national de la propriété industrielle.

L'institution d'un brevet européen d'un niveau élevé, avec une procédure unique, est un progrès difficilement contestable, mais qui profitera essentiellement aux entreprises multinationales qui déposaient déjà systématiquement des demandes de protection dans un grand nombre de pays.

Par contre, les petites et moyennes entreprises pourront difficilement avoir accès à ce brevet européen, pour de multiples raisons : le brevet européen sera trois à quatre fois plus cher que le prix d'une procédure nationale ; la protection d'un brevet européen coûte cher, dans la mesure où il faut par exemple avoir les moyens de poursuivre les contrefacteurs ; enfin, sur le plan commercial, le brevet européen pose des problèmes difficilement maîtrisables par des petites entreprises.

Celles-ci auront donc tendance à se limiter à l'obtention du brevet national. Or celui-ci est d'un niveau très faible. En effet, la loi française ne prévoit pas d'examen de brevetabilité ; elle permet une délivrance quasi-automatique de titres faciles à contester, mais dont le grand nombre encombre le marché industriel et favorise la multiplication de litiges — pour le plus grand bénéfice, d'ailleurs, de quelques cabinets d'études privés.

Par ailleurs, il faut noter que, paradoxalement, le brevet français coûte cher à obtenir.

L'institution d'un brevet européen et d'un brevet communautaire pose donc le problème d'une refonte rapide de notre législation, dans le sens, à notre avis, d'un renforcement de la valeur du brevet national.

J'évoquais le prix élevé du brevet français ; je vais y revenir à propos de l'office européen de brevets.

La convention de Munich institue un office européen de brevets qui, en régime de croisière, fonctionnera grâce aux taxes de dépôt et aux taxes annuelles d'entretien des brevets. Mais le problème de la période de démarrage de l'office européen, pendant laquelle sont prévues des avances des Etats membres, reste posé.

Aussi, aimerais-je avoir quelques précisions sur le mode de financement de la part de la France, qui envisagerait la possibilité de faire avancer les fonds par l'institut national de la propriété industrielle ; cela reviendrait à faire supporter le financement de l'office européen de brevets par les petits et moyens inventeurs français et ne me paraît pas une bonne solution.

Ayant recours directement au brevet européen, les entreprises importantes n'auront plus besoin de passer par l'institut national de la propriété industrielle. Celui-ci sera donc financé en presque totalité par les petits et moyens inventeurs, c'est-à-dire, en fait, les petites et moyennes entreprises. S'il lui appartient de subventionner l'office européen des brevets, la boucle sera bouclée et l'on voit clairement que la participation française au financement de cet office sera supportée par les petits et moyens inventeurs.

Par ailleurs, je m'étonne de la sous-représentation de la France dans la nouvelle organisation internationale, malgré les initiatives que notre pays avait prises en ce domaine. L'office européen de brevets aura son siège à Munich. Les recherches documentaires seront effectuées à La Haye par l'ex-institut international des brevets — que nous avons pratiquement créé. Les Anglais, les Suédois, les Italiens, les Autrichiens ont obtenu qu'une partie des travaux préliminaires se fasse chez eux. Je me garderai bien de leur en faire grief, mais je regrette que la France semble s'être désintéressée complètement de la question.

Elle possède pourtant un instrument efficace, l'institut national de la propriété industrielle ; mais les pouvoirs publics ne semblent pas attacher beaucoup d'intérêt à l'avenir de cet organisme, pas plus d'ailleurs qu'à l'avenir de son personnel.

Déjà l'I. N. P. I. sous-traite tous ses rapports de recherche documentaire à l'ex-institut international des brevets, qui siège à La Haye, à un prix fort élevé qui n'est pas sans conséquence sur le prix du brevet français. En effet, 50 p. 100 du budget de l'I. N. P. I., soit de l'ordre de 100 millions de francs, sont ainsi versés chaque année à l'institut international des brevets.

Il semble également — et j'aimerais obtenir quelques assurances sur ce point — que le personnel actuel de l'I. N. P. I. voit traiter avec une certaine désinvolture ses possibilités d'intégration au futur office européen et qu'on préfère recruter et former, essentiellement aux frais de l'institut, du personnel de bureaux privés.

Beaucoup de points d'ombre demeurent donc. Je souhaite que le Gouvernement se rende compte et admette qu'il doit prendre

de nombreuses mesures et corriger certaines insuffisances pour que la situation devienne véritablement satisfaisante. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens et celle du Luxembourg instituant un brevet communautaire, que nous sommes appelés à ratifier aujourd'hui, entraîneront, pensons-nous, des conséquences graves sur le fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle.

A l'heure actuelle, moins de 30 p. 100 des demandes de brevets déposées en France à l'institut national de la propriété industrielle sont d'origine française. La plupart des demandeurs, en fait, sont des grandes sociétés multinationales ou étrangères qui ont recouru à la politique du dépôt simultané de brevets dans de nombreux pays afin de mieux garder le monopole de leurs inventions. Elles auront maintenant intérêt à déposer directement leurs brevets à l'office européen des brevets à Munich pour obtenir un brevet européen valable dans les Etats de la Communauté, faisant ainsi l'économie des frais inhérents aux dépôts multiples.

De ce fait, la charge de travail de l'institut national de la propriété industrielle va, selon toute vraisemblance, diminuer très rapidement au profit du futur office européen de Munich, entraînant une réduction massive des effectifs.

La situation des personnels de cet institut est d'autant plus précaire qu'ils ne sont pas titulaires, n'ayant obtenu, à ce jour, aucune garantie sur la stabilité de leur emploi.

Tout aussi préoccupant est le problème qui serait désormais posé aux petits déposants français isolés et aux petites et moyennes entreprises. Ces dernières auront peu de moyens pour s'offrir le luxe d'un brevet européen et devront se contenter d'un brevet français dont la valeur sera de beaucoup amoindrie par rapport au premier.

Ainsi l'application de ces deux conventions entraînera, dans les circonstances actuelles, un gâchis certain du capital d'hommes et de connaissances irremplaçables accumulé par cet institut et s'avérera préjudiciable aux petits et moyens déposants français.

Nous proposons que le Gouvernement prenne des mesures pour la revalorisation des brevets français afin de donner aux petits et moyens déposants la possibilité d'acquiescer une protection de valeur convenable pour l'exploitation de leurs inventions sur le territoire français face aux sociétés qui se muniront d'un brevet européen présumé de grande valeur.

Il est significatif à cet égard que des pays tels que l'Angleterre et l'Allemagne aient choisi de conserver leurs propres brevets nationaux, dits « à examen préalable », malgré l'instauration du brevet européen.

Notre proposition présente en outre le mérite de permettre la sauvegarde de l'activité de l'institut national de la propriété industrielle au mieux de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre-Christian Tafttinger, secrétaire d'Etat. D'abord, monsieur Bouloche, j'ai noté que vous étiez d'accord avec l'esprit qui a présidé à l'élaboration des trois conventions dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Ensuite, comme vous, je suis partisan d'une politique de concertation, d'échanges et de coopération entre les Etats, plutôt que d'une politique de la canonnière, quel que soit le domaine dans lequel on l'applique.

Cela dit, je laisse à M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le soin de vous répondre sur les divers problèmes industriels que vous avez posés.

M. le président. La parole est à M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à M. Bouloche sur deux ou trois points précis, étant entendu que je répondrai plus complètement dans mon intervention générale, après la discussion des trois projets autorisant la ratification de conventions internationales.

Le système de protection internationale des brevets n'intéresse pas uniquement les grandes sociétés. Je crois, au contraire, qu'il intéresse toutes les entreprises qui exportent soit des produits, soit des techniques, ainsi que tous les auteurs d'inventions susceptibles de déborder les frontières nationales.

Au plan national, ce nouveau système devrait permettre une meilleure protection contre la prise de brevets sans valeur par des étrangers.

Il est évident que les grandes sociétés, qui déposent plus de brevets que les petites entreprises, s'intéressent plus particulièrement à ces textes. C'est bien légitime. Mais on ne peut dire pour autant qu'ils défavorisent les petites et moyennes entreprises.

En ce qui concerne l'avenir du personnel de l'institut national de la propriété industrielle, la mise en vigueur des conventions de Munich et de Luxembourg entraînera certainement des conséquences sur l'activité de l'I. N. P. I. en matière de brevets nationaux, mais ces conséquences ne sont pas de nature — vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu — à éliminer le brevet national ni à conduire à un sous-emploi du personnel de l'institut.

En effet, le brevet national français conservera un rôle important essentiellement pour les déposants nationaux et il est certain qu'un très grand nombre d'entre eux se contenteront d'une protection limitée au territoire national, soit en raison de la nature même de l'invention, soit en raison du coût plus élevé du brevet européen.

En outre, les ressortissants français qui désirent se protéger par la voie européenne effectueront normalement un premier dépôt en France, qui leur accordera un délai de priorité leur permettant la réflexion nécessaire et leur assurant une protection plus rapide sur le territoire français par la délivrance du titre national. C'est pourquoi le conseil supérieur de la production industrielle a été saisi d'un projet d'aménagement de la loi française sur les brevets visant en particulier à renforcer le brevet français et à lui conserver son caractère attractif, ce qui, monsieur Bouloche, va dans le sens que vous souhaitez.

Dans ces conditions, la réduction d'activité de l'I. N. P. I. en matière de brevets nationaux sera non seulement progressive, au fur et à mesure de l'entrée en application de la convention, mais aussi limitée. Dans les perspectives actuelles, cette activité devrait être réduite de moitié environ dix ans après la mise en application de la convention. D'ores et déjà, des mesures ont été prises qui conduiront à limiter le plus possible les inconvénients résultant d'une réduction des effectifs, notamment par une limitation des recrutements, par une assistance et une formation au bénéfice des personnels désireux de postuler aux emplois de l'office européen des brevets.

En outre, les perspectives de développement de tâches nouvelles dans des domaines qui entrent dans la vocation de l'institut sont actuellement en cours d'examen et devraient faciliter un ajustement progressif des effectifs de cet organisme.

Je crois, monsieur Bouloche, vous avoir répondu, ainsi qu'à M. Odru.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE MUNICH SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 2610, 2838).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères, a déjà présenté son rapport et M. Tafttinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, s'est exprimé au nom du Gouvernement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens, ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles, faite à Munich le 5 octobre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LUXEMBOURG RELATIVE AU BREVET EUROPEEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n^{os} 2766, 2832).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères, a déjà présenté son rapport, et **M. Taittinger,** secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, s'est exprimé au nom du Gouvernement.

Dans la discussion générale, la parole est à **M. Foyer.**

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, j'ai assez souvent, à cette tribune, critiqué, contesté ou mis en doute le caractère de certains changements qui nous étaient proposés, pour avoir aujourd'hui beaucoup de liberté d'esprit à reconnaître que pour des changements, en voilà, et que c'est une profonde transformation, un complet bouleversement du droit des brevets d'invention qui résultera de la mise en vigueur de ces trois traités et des lois votées pour leur application.

Ces textes s'imposaient sans doute pour beaucoup de raisons : une accélération de l'activité inventive qui a engorgé la plupart des offices de brevets et surtout ceux qui pratiquent, plus ou moins complètement, un examen préalable de la « brevetabilité » ; l'économie des forces, qui rend quelque peu dérisoire la multiplication de procédures de délivrance imposant le renouvellement de formalités semblables, d'examen portant sur les mêmes points ; enfin l'unité de marché instituée par le traité de Rome qui s'accommodait mal d'un cloisonnement résultant du caractère national des brevets d'invention.

Sans doute les conséquences de cette transformation sont-elles assez difficiles à supporter sur le plan économique. On peut se demander, en particulier, si la mise en application de ces conventions n'aura pas pour conséquences le fait que quantité d'inventions brevetées au profit d'entreprises étrangères qui n'auraient pas été brevetées dans l'ancien système, parce que la multiplicité des procédures nationales était incommode, ne vont pas l'être plus facilement désormais et si ce mécanisme nouveau n'apportera pas davantage d'entraves à l'économie nationale.

Du point de vue juridique, il serait assez facile de critiquer la lourde machinerie prévue par ces conventions très complexes et très difficiles dans lesquelles l'influence du droit allemand paraît avoir été prédominante. Il serait également facile de relever les contradictions de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, qui ne réalisera qu'une très imparfaite unification du marché puisque, à côté de ce brevet communautaire, subsisteront, pour une période indéfinie, des brevets nationaux et que, du fait de la faiblesse des gouvernements qui ont accepté une réserve imposée par le gouvernement britannique, ce prétendu brevet communautaire ne sera, dans un grand nombre de cas, qu'un brevet européen.

Néanmoins, quelles que soient les critiques susceptibles d'être formulées à leur sujet, la mise au point de ces monuments n'était pas facile à faire. D'ailleurs, le temps exigé pour leur élaboration en témoignerait suffisamment. Il était nécessaire d'en autoriser la ratification — ce que l'Assemblée vient de faire pour le traité de coopération et pour la convention de Munich.

En ce qui concerne la convention de Luxembourg, j'éprouve, à raison d'un problème particulier, une très grande hésitation — pour ne pas dire davantage — à voter l'article unique du projet de loi autorisant la ratification. Mes inquiétudes résultent de la manière dont a été résolu dans ce document le problème de la langue.

Alors que la question se trouve réglée d'une manière tout à fait convenable par l'article 55 de la convention de Munich, la convention de Luxembourg a — on ne sait pourquoi — modifié

sur ce point la règle. Elle pose, en effet, le principe qu'il y aura trois langues officielles entre lesquelles le déposant de la demande de brevet aura le choix : l'anglais, l'allemand et le français.

On estime, d'ordinaire, que le nombre des demandes rédigées en anglais représentera de 75 à 80 p. 100 du total et celui des demandes rédigées en allemand 15 p. 100 environ. Par conséquent, la part des demandes de brevet rédigées en français sera très faible — à peu près le vingtième de l'ensemble.

Lorsqu'un brevet aura été demandé au moyen d'une demande rédigée en anglais ou en allemand, seules les revendications — **M. Cousté** l'a tout à l'heure très clairement indiqué — devront être officiellement rédigées en français. Bien sûr, c'est déjà quelque chose, mais c'est tout à fait insuffisant.

En effet, les revendications, rédigées de manière quelque peu absconse et ésotérique pour beaucoup de brevets, i.e. parlent guère au lecteur, lorsque celui-ci n'a pas le moyen de les interpréter à l'aide d'un document beaucoup plus long appelé « la description », à laquelle sont souvent annexés des dessins assortis de légendes. Or, selon la convention de Luxembourg, descriptions et légendes des dessins n'auront pas à être traduites à la diligence du demandeur. Une telle disposition n'est pas admissible et va à l'encontre à la fois de la fonction juridique et de la fonction économique du brevet d'invention.

Elle va à l'encontre de sa fonction juridique. Le brevet est un titre opposable aux tiers ; je dirai même qu'il a un caractère exécutoire. Or, dès l'instant qu'un titre émane d'une autorité publique investie par le consentement de la souveraineté française — ce sera le cas de l'office européen des brevets — est opposable aux personnes se trouvant sur le territoire français, il est nécessaire que ce titre soit rédigé en langue française dans son intégralité.

M. Marc Lauriol. C'est le bon sens !

M. Jean Foyer. C'est non seulement le bon sens, mais aussi la tradition juridique, fixée depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts, qui a éliminé le latin de la langue juridique française.

Je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, n'y substituez pas aujourd'hui la langue anglaise ou la langue allemande.

Mais en plus de cette fonction juridique de titre, qui permet, aux termes de notre loi nationale et de ces conventions, d'interdire à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée, de fabriquer le produit, d'utiliser le procédé sous la menace d'une poursuite en contrefaçon, le brevet d'invention a également une fonction économique de la plus grande importance, en tant qu'il est en quelque sorte un véhicule privilégié de l'information technique.

Cette fonction a été définie en termes particulièrement exacts par un éminent commissaire du Gouvernement qu'il m'est agréable de voir en ce moment au banc du Gouvernement, **M. Vianès,** directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, qui a écrit : « Le brevet est le seul moyen systématique d'information sur des inventions susceptibles d'application économique. C'est un instrument capital d'information et de décision pour les industriels, pour les chercheurs et pour les pouvoirs publics. » On ne saurait mieux dire.

Ces documents sont particulièrement commodes ; car, comme la loi impose, pour leur validité, que la description soit suffisante, ils sont généralement beaucoup plus précis et beaucoup plus concrets que d'autres documents techniques tels que des articles de revues dont les rédacteurs n'ont pas toujours le désir de révéler la totalité de ce qu'ils savent. Au contraire, pour la validité du brevet, il faut que la description soit suffisante, pour que « l'homme de l'art », comme on dit, puisse exécuter l'invention.

Ces brevets représentent une masse considérable — on en délivre chaque année entre 40 000 et 50 000 — et ils sont d'une utilisation très facile, étant donné qu'ils sont à la disposition du public dans les services dépendant de l'Institut national de la propriété industrielle.

Enfin, ces documents sont à la disposition du public au bout d'un délai — relativement bref, comparé à celui de la demande de brevet — de dix-huit mois en principe dans le droit français. Or la connaissance de cette documentation est extrêmement précieuse, comme le dit si justement le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, et pour l'industrie et pour la recherche.

Si nous acceptons de ratifier tel quel le projet qui nous est proposé, à partir de l'entrée en vigueur de la convention de Luxembourg, une masse énorme de littérature technologique sera désormais uniquement en langue anglaise ou en langue allemande dans les bibliothèques françaises. Il faudra alors recourir à des traductions. Cela n'est pas grave, me répondra-t-on, car aujourd'hui tout individu respectable connaît parfaitement l'anglais. C'est une réponse de pontife et de spécialiste. Il est vrai que les cabinets de brevets d'invention et les services de brevets des grandes sociétés des grandes entreprises comptent,

dans leurs effectifs, des ingénieurs parfaitement familiarisés avec la langue anglaise ou avec la langue allemande ; mais ce n'est pas le fait de tous les utilisateurs possibles des brevets. Nombre de chercheurs, quantité de petites ou moyennes entreprises sont incapables de s'offrir en permanence les services d'ingénieurs non seulement pratiquant la langue anglaise ou la langue allemande mais encore familiarisés avec le vocabulaire technique de ces langues.

Les utilisateurs qui, par métier ou par nécessité, seront obligés de consulter les documents devront les traduire eux-mêmes ou les faire traduire, avec tous les inconvénients que cela comporte, notamment le risque d'erreurs et la multiplication des frais.

Il est paradoxal — je reviens sur ce que j'ai dit précédemment — que celui à qui l'on interdit telle ou telle activité, telle ou telle fabrication en lui opposant un titre soit obligé, pour en comprendre non certes les revendications, puisqu'elles seront en français, mais la description, que je pourrais comparer aux motifs dont les juristes disent qu'ils sont le soutien nécessaire du dispositif, de traduire cette description ou de la faire traduire. Vous lui opposez, en quelque sorte, le vers de Voltaire : « Choisis si tu peux, ou devine si tu l'oses ».

Or, à cette situation, il existe fort heureusement dans la convention de Luxembourg un remède, qui a été introduit à l'initiative du Gouvernement italien. L'article 65 de la convention de Munich sur les brevets européens stipule en effet que les brevets qui seront rédigés dans une langue autre que celle de l'Etat contractant ne seront opposables sur son territoire que lorsqu'une traduction officielle en aura été établie. Cette réserve n'a rien d'inouï ou d'absurde.

Il semble que cette initiative, pourtant très sensée, du gouvernement italien ait ému la sensibilité européenne et que maintenant la pensée de certains gouvernements serait d'essayer de le persuader de ne pas user de cette réserve.

J'estime que vous auriez tout à fait tort, messieurs, de vouloir dissuader le gouvernement italien de faire usage d'une réserve qui a été insérée à sa demande. La sagesse comme l'intérêt national vous commandent, au contraire, d'imiter son attitude : on n'a jamais dit, que je sache, qu'il fût — sinon dans la pratique, du moins dans les principes — mauvais européen !

Vous me dites que les avantages du brevet communautaire en seront diminués puisque dès l'instant où la France émettra la même réserve, les autres signataires de la convention suivront probablement son exemple, ce qui exigera un plus grand nombre de traductions et coûtera plus cher aux demandeurs de brevet.

Il ne faut tout de même pas exagérer !

Pour une entreprise importante, faire traduire un document technique en plusieurs langues — ce qu'elle fait déjà pour protéger ses inventions dans tous les pays signataires de la convention — ne représentera pas une charge considérable et, en toute hypothèse, les intéressés bénéficieront de la substitution d'une formalité et d'une procédure uniques à des procédures et à des formalités multiples.

Mais quels que soient les frais entraînés — et je veux bien vous faire reste de droit sur ce point — il faudra tout de même procéder à des traductions.

La question est dès lors de savoir à qui la justice commande d'imposer la charge de ces traductions : au breveté ou aux utilisateurs éventuels de ce brevet ?

Poser la question, c'est déjà y répondre. La charge doit incomber à celui qui entend se constituer — ou se faire constituer — un titre qu'il pourra opposer *erga omnes*, c'est-à-dire à autrui.

J'ajoute qu'imposer cette charge au breveté — en conférant d'ailleurs un caractère officiel à cette traduction — lui procurera une garantie importante et qu'au total l'économie générale y gagnera car cette traduction unique, où le breveté indiquera ce qu'il revendique, coûtera moins cher que les multiples traductions établies aux frais des utilisateurs avec les risques de discordance qu'elles comportent.

Sans doute allez-vous me représenter qu'une solution transactionnelle est offerte par M. Ehrmann, rapporteur de la commission de la production et des échanges, sous la forme d'un amendement au projet de loi n° 2611, prévoyant qu'un abrégé devrait être établi en langue française à la diligence de l'institut national de la propriété industrielle.

Cet amendement présente un très grand intérêt et mérite d'être adopté. En effet, la publication de cet abrégé constituera en quelque sorte un jalon qui permettra de suivre ensuite une piste. On en voit l'intérêt, et pour l'économie et pour la recherche.

Mais cette disposition ne peut suffire à résoudre les problèmes que j'ai essayé de soulever ce soir. Car cet abrégé est un document sans aucune force juridique, à la différence du texte du brevet lui-même. Comme son nom l'indique, cet abrégé est tout à fait sommaire et, le plus souvent, il ne peut rendre compte exactement du contenu du brevet.

Vous avez prévu — et vous avez eu raison de le faire — que cet abrégé sera publié dans un délai relativement proche de la délivrance du brevet. Mais comme nous sommes en présence d'un brevet délivré après un examen préalable qui sera long et approfondi, il est vraisemblable que, dans de nombreux cas, lorsque le brevet sera délivré, sa teneur, ses revendications, ne correspondront plus exactement avec la lettre de l'abrégé. Par conséquent, ce n'est pas là une réponse suffisante.

Depuis des années, nous poursuivons dans cette assemblée un effort méritoire de défense de la langue française, auquel s'est particulièrement attaché notre collègue M. Lauriol qui a obtenu le vote d'un texte dont la mise en application est d'ailleurs difficile.

Certains d'entre nous ont eu l'occasion d'être associés aux efforts acharnés, et au demeurant efficaces, du peuple québécois pour maintenir l'influence de la langue française, notamment dans le domaine juridique.

J'estime que ce serait une abdication peu convenable et même, je n'hésite pas à le dire, très fâcheuse, sinon désastreuse pour l'intérêt national que de ne pas faire application de la faculté ouverte par l'article 88 de la convention de Luxembourg.

Je dois vous indiquer fermement, monsieur le secrétaire d'Etat, que si je n'obtenais pas, de votre part, des assurances suffisamment précises, je ne voterais pas, en ce qui me concerne, le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Nul ne s'étonnera ici que j'appuie vigoureusement l'intervention de M. Foyer en faveur de la rédaction en français des brevets opposables en France à des Français. Car c'est de cela qu'il s'agit.

L'article 88 de la convention de Luxembourg vous permet, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exiger qu'un brevet communautaire opposable à des Français soit traduit dans notre langue lorsqu'il n'est pas déposé en français.

La situation est extrêmement claire. Tout étranger titulaire d'un brevet exerce sur le territoire français les droits que lui confère ce brevet, lesquels sont très importants puisqu'il s'agit d'un monopole d'exploitation, c'est-à-dire d'une interdiction faite aux citoyens français d'exploiter en France l'invention telle qu'elle est décrite dans le brevet communautaire.

Dans ces conditions, il serait normal que ces Français sachent exactement ce qu'on leur interdit. Le Gouvernement français devrait donc faire en sorte que le descriptif du brevet, qui donne le contour exact de l'interdiction, soit intelligible par ceux-là même auxquels on l'oppose.

Nous ne vous demandons rien d'autre, monsieur le secrétaire d'Etat, encore que nous soyons quelque peu inquiets de ce que le Gouvernement français se soit déclaré, devant la commission des affaires étrangères, peu enclin à utiliser la faculté que lui ouvre l'article 88, comme l'a rappelé M. Cousté, dans son rapport extrêmement clair et documenté.

Le recours à cette faculté serait-il inutile ? Les chiffres qui nous ont été donnés par M. Foyer nous montrent qu'il n'en est rien, puisque 80 p. 100 des brevets communautaires sont rédigés en anglais, 15 p. 100 en allemand et au mieux 5 p. 100 en français. On voit donc qu'un grand nombre de nos compatriotes sont exposés à se voir opposer des brevets rédigés dans une langue étrangère et spécialement en anglais.

Ce recours serait-il nuisible ? Si je me reporte à vos déclarations devant la commission des affaires étrangères, il constituerait une atteinte à l'économie de l'accord et diminuerait l'intérêt et la portée même de la convention. En vérité, je vois fort mal en quoi ! Car si vous n'imposez pas à celui qui dépose le brevet sa traduction en français, maintes traductions seront faites par tous ceux à qui il sera opposé. Il en résultera un nombre beaucoup plus grand de traductions et, globalement, un fort accroissement des frais exposés.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'économie de la convention en soit affectée, je vous pose la question : appartient-il aux citoyens français d'en faire les frais ?

Car de quoi s'agit-il ? Comme l'a dit très justement M. le président Foyer, une traduction devra être établie. Or qui la supportera ? Celui qui profite du brevet ou celui qui en pâtit ? Toute la question est là : il est bien clair que si vous ne faites pas la réserve que vous permet le texte de la convention, ce sera celui à qui l'on oppose le brevet qui sera obligé de supporter les frais de traduction, ce qui me semble anormal.

C'est la raison pour laquelle, avec le regret que vous devinez, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais obligé, comme M. le président Foyer, de ne pas voter ce texte si vous ne donniez pas à l'Assemblée l'assurance que vous utiliserez la faculté de réserve que prévoit l'article 88.

En conclusion, qu'il me soit permis d'appeler l'attention du Gouvernement et notamment celle de M. le secrétaire d'Etat à

l'industrie, sur les lenteurs de l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi obligatoire de la langue française en France.

J'ai acheté, samedi dernier, une machine à calculer dont j'avais absolument besoin. Or je n'ai pu m'en servir parce que son mode d'emploi est rédigé en anglais et je continue à ne pas savoir comment calculer les pourcentages avec cette machine au fonctionnement de laquelle je ne comprends rigoureusement rien. N'est-ce pas anormal ?

Nous vous demandons expressément de protéger la langue française — car c'est de cela qu'il s'agit — puisqu'aussi bien le législateur en a clairement manifesté la volonté.

Sur un plan plus général, vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le rôle de la langue est essentiel dans la vie des peuples. Oui, la langue française fait partie de l'âme française, et nous n'avons pas le droit de la négliger ou de la laisser évincer. Bien au contraire, nous avons le devoir impérieux de la promouvoir partout, à commencer dans notre pays même puisque, hélas ! cela devient nécessaire.

Je ne vous cache pas qu'au moment où l'Italie protège le droit de ses citoyens à leur langue, au moment où le Québec illustre, et avec quel courage, quelle énergie et quelle noblesse, la défense d'un patrimoine qui nous est commun, le manque d'ardeur du Gouvernement dans ce domaine est constaté avec douleur par beaucoup d'entre nous.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'appel que je vous lance s'adresse aussi au Gouvernement : vous avez le devoir de défendre la langue française et vous sommes nombreux à vous demander de le faire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai été très sensible aux arguments très passionnés et même vibrants qui m'ont été présentés par M. le président Foyer et par M. Lauriol.

M. Jean Foyer. Rationnels aussi, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je laisse cet aspect-là de côté pour le moment, si vous le voulez bien, car je me réserve de revenir sur le fond du problème.

Que M. Lauriol sache que nous partageons tous son opinion quant à la défense de la langue française. Mais beaucoup doit être encore fait pour arriver à ce qu'il espère. Car la route qu'il nous trace est difficile et l'exemple très précis qu'il a donné le prouve. Je suis persuadé qu'en l'occurrence les instructions avaient été données, mais qu'à un moment donné, quelqu'un a choisi la facilité. Cette notice explicative aurait dû être imprimée dans les deux langues, comme on l'exige à présent.

Quoi qu'il en soit, que M. Lauriol soit bien persuadé que la défense de notre langue est l'objectif du Gouvernement tout autant que le sien.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Quant au président Foyer, il m'a ébloui — j'allais dire par sa *maestria*, mais il serait imprudent d'employer ce mot, dont j'avoue ignorer l'origine, alors que nous parlons de notre langue ! (*Sourires.*) Je dirais donc qu'il m'a ébloui tel qu'en lui-même nous le connaissons ! Mais je lui ferai tout de même remarquer qu'il a quelque peu esquivé, dans l'élan de son talent, les inconvénients de la mesure qu'il propose.

Certes, sur les avantages de la réserve, je partage totalement son analyse, mais il faut que l'Assemblée nationale connaisse aussi les inconvénients. Au demeurant, j'irai tout à l'heure dans le sens que souhaitaient les deux derniers intervenants.

Ce n'est pas un obstacle insurmontable, mais il faut tout de même savoir que la traduction d'un brevet dans les sept langues de la communauté entraînerait un surcroît de coût de plusieurs milliers de francs, ce qui renchérirait de 60 à 70 p. 100 le coût de l'obtention de chaque brevet communautaire.

Il s'agit d'une donnée objective du problème qui, dans une certaine mesure, diminuerait tout de même, tout au moins au début, la portée pratique de la convention.

M. Pierre Mauger. Que représentent ces 70 p. 100 ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Prenons un chiffre moyen : pour un brevet d'un coût de dix mille francs, il faudrait ajouter sept mille francs pour les frais de traduction.

M. Louis Maisonnat. Et combien rapporte un brevet ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est très difficile à évaluer. En effet, il existe des brevets qui rapportent beaucoup alors que d'autres ne rapportent rien.

M. Louis Maisonnat. Cela fait une moyenne !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. A l'occasion d'un débat sur les brevets, je pourrai vous donner la liste des brevets qui ont été déposés en France depuis cent ans et qui n'ont jamais rapporté un sou à leurs auteurs !

M. Louis Maisonnat. Nous débattons aujourd'hui des brevets européens !

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Il va de soi que l'intérêt du public est également d'être informé le plus tôt possible de l'existence d'un brevet, c'est-à-dire au moment de la publication de la demande.

Or la procédure que recommande M. Foyer est évidemment de nature à retarder quelque peu l'effet pratique de la convention.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Bien volontiers, monsieur Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, une certaine confusion s'établit entre nous.

Vous venez de faire allusion à l'obligation de publier un abrégé qui serait imposée à l'institut national de la propriété industrielle par l'amendement de M. Ehrmann.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Jean Foyer. Cet abrégé sera publié dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

Quant à la traduction dont je parle, elle ne pourra être que postérieure à la délivrance du brevet. En effet, ce qu'il importe de connaître ce n'est pas l'état de la demande au cours des diverses étapes de la procédure d'examen préalable, mais le texte du brevet délivré.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Quoi qu'il en soit, le système de traduction peut créer une situation juridique complexe.

En effet, l'article 88 prévoit différents délais en fonction desquels cette traduction correspondra à des droits différents conférés au breveté. Dès lors, les effets juridiques seront différents pour le même brevet sur le territoire de la Communauté, ce qui nuira au caractère unitaire du brevet communautaire tout en plongeant les tiers dans l'incertitude quant à la portée exacte des droits conférés. C'est une autre donnée objective du problème qu'il faut connaître.

Quant à la réserve, vous connaissez la position du Gouvernement. De la même façon que tous ceux qui l'ont précédé, le Gouvernement considère que la faculté d'user de la réserve relève du pouvoir exécutif, de sorte que le pouvoir législatif ne peut pas le lier à cet égard.

Ce point de doctrine étant établi, je vous indique, monsieur le président Foyer, que le Gouvernement a l'intention d'aller dans le sens que vous souhaitez.

M. Jean Foyer. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire), ensemble un règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

APPLICATION DU TRAITE DE WASHINGTON DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 2609, 2802).

La parole est à M. Ehrmann, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, je veux essayer de rattraper le temps perdu. Et j'aurai du mérite : c'est la deuxième fois que je prends la parole et j'avoue que, le métier commençant à me plaire (*Sourires*), il m'aurait été agréable de pouvoir parler longuement.

M. le président. Vous avez tout le temps de vous exprimer, monsieur le rapporteur.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Certes, monsieur le président, mais vous souhaitez sans doute que l'on en termine avec ce débat sur les brevets avant dix-neuf heures.

M. le président. De toutes façons, nous dépasserons dix-neuf heures.

Poursuivez donc votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Pour être le plus bref possible, mesdames, messieurs, je présenterai maintenant les trois rapports relatifs au traité de Washington et aux conventions de Munich et de Luxembourg, mais j'écarterais de mon propos tout ce qui a été dit, en termes excellents, par M. Cousté, avec qui j'ai travaillé.

Je vais tenter, en quelques minutes, de vous exposer la situation des brevets en France, qui m'est apparue plus grave que ne l'ont laissé entendre tous les orateurs qui m'ont précédé ce soir à cette tribune.

Les conventions dont il s'agit sont bien complexes. D'ailleurs, le président Couve de Murville partage cette opinion.

En étudiant ce projet de loi j'ai été frappé par la facilité avec laquelle on obtient un brevet français, pour ne pas parler, comme M. Bouloche notamment, de délivrance quasi automatique.

Il en est résulté qu'en France, profitant de cette facilité, les sociétés étrangères ont accumulé une masse de brevets. Ainsi, on compte, chez nous, 373 000 brevets, soit trois fois plus qu'en République fédérale d'Allemagne — 126 000 — pour une industrie, hélas! environ deux fois moins puissante. On peut donc dire que la liberté industrielle est dans ce pays six fois plus grande qu'en France, d'autant qu'un brevet n'y reste pas inutilisé du fait du coût très lourd des taxes afférentes à son application.

De plus, sur les 42 000 brevets qui ont été déposés l'an dernier dans notre pays, si 12 000 sont purement français, la moitié de ceux-ci disparaît très rapidement. Ainsi, au bout de quelques années, les brevets purement français ne représentent plus que 15 p. 100 de la totalité des brevets déposés en France. Les petites et moyennes industries — les P. M. I. — sont alors en présence de dizaines de milliers de brevets étrangers qui semblent couvrir tous les créneaux qu'elles voudraient utiliser.

Aussi, plutôt que d'engager des procès contre les grandes sociétés étrangères qui prétendent détenir des brevets relatifs aux inventions dont se servent les P. M. I., ces dernières préfèrent-elles se soumettre à un racket et payer une taxe.

Par exemple, la société I. B. M. a 12 000 brevets en Europe et *American Telegraph and Telephone*, qui représente 80 p. 100 du marché des téléphones aux U. S. A. et emploie 30 000 chercheurs, a déposé 500 brevets qui semblent couvrir tous les créneaux utilisables par nos P. M. I., si bien que celles-ci préfèrent payer des droits.

Savez-vous que la *Radio Corporation* américaine a déposé en 1967 des brevets qui avaient déjà quinze ans ? Si les fabricants italiens n'ont rien payé — en Italie la couverture est de quinze ans — les entrepreneurs français ont dû acquitter des droits sur ces brevets pendant cinq ans.

Après avoir étudié les trois conventions dont il s'agit aujourd'hui, j'ai le très net sentiment qu'en éliminant au moins la moitié des brevets étrangers qui, non valables, ne sont déposés que pour faire peur aux inventeurs français, la ratification de ces textes améliorera la situation de ceux-ci.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, de répondre aux différents orateurs qui sont intervenus avant moi ce soir, mais je suis persuadé que vous me saurez gré de vous avoir fait gagner du temps en abrégant la présentation de mon rapport.

J'en arrive maintenant au projet de loi relatif à l'application du traité de Washington. Ce texte pose peu de problèmes ; d'ailleurs nous n'avons déposé qu'un seul amendement.

Ce projet comprend onze articles.

L'article 1^{er} dispose qu'une demande internationale de brevet concernant la France est considérée comme une demande de brevet européen — ainsi que l'a précisé M. Cousté — ce qui implique en particulier qu'elle sera soumise à l'examen de brevetabilité de l'office européen des brevets.

Les articles 2 à 7 régissent, à l'égard des demandes internationales de brevet, les questions posées par les prérogatives du ministre chargé de la défense nationale.

L'article 8 établit la compétence de la cour d'appel de Paris pour le contentieux.

L'article 9 renvoie à un décret d'application un certain nombre de mesures que chaque Etat doit prendre en application du traité, mais qui sont, en France, d'ordre réglementaire.

L'article 10 étend le bénéfice de la loi aux territoires d'outre-mer ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

A cet article nous avons déposé un amendement dont l'adoption ne soulève, me semble-t-il, aucune difficulté. Nous proposons, en effet, la rédaction suivante : « La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

En effet, la loi du 2 janvier 1968, base de la législation française sur les brevets, n'a été rendue applicable ni aux Comores ni au territoire français des Afars et des Issas, car cette manière entraine dans la compétence des assemblées territoriales. La rédaction très générale de l'article 10 inclut, au contraire, le territoire des Afars et des Issas, ce qui ne paraît pas conforme au respect des compétences de son assemblée territoriale.

Une meilleure formulation consisterait donc à s'inspirer des termes de l'article 74 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets et à énumérer les territoires d'outre-mer dans lesquels le projet doit s'appliquer. Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission.

L'article 11, enfin, traite de la date d'application de la loi.

Je rappelle que le Sénat a adopté ce projet de loi et j'indique que l'application du traité de Washington ne paraît pas soulever de problèmes épineux.

Quant aux questions qui ont été posées sur les traités de Munich et de Luxembourg, j'y répondrai lors de la discussion des articles des projets correspondants.

M. le président. La parole est à M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec le plus grand intérêt l'excellent exposé de M. Ehrmann, même s'il l'a volontairement abrégé, et je tiens à lui exprimer mes remerciements pour le remarquable travail d'analyse qu'il a présenté aujourd'hui devant l'Assemblée.

En effet, le sujet est difficile, essentiellement technique, et nécessite souvent la compétence du spécialiste.

Cette technicité, inhérente aux brevets d'invention, peut décourager le plus grand nombre ; peut-être d'ailleurs est-elle de nature à masquer l'importance des textes soumis à votre approbation. Cependant, n'a-t-on pas dit, avec quelque raison me semble-t-il, qu'avec la convention de Luxembourg apparaissait une quatrième communauté européenne : celle des brevets d'invention ?

Personne ne conteste l'importance que revêtent aujourd'hui l'innovation et le progrès technique dont dépendent, pour une très large part, le développement industriel, l'essor économique d'un pays et, en fin de compte, le mieux-être de ses habitants.

Il m'a donc semblé utile, mesdames, messieurs, de retenir quelques instants votre attention sur les raisons qui nous ont conduits à participer à un système de coopération et, surtout, à la création du brevet européen.

Les tentatives d'établir une telle coopération dans une matière qui, normalement, devait s'y prêter ont été nombreuses et, comme l'a rappelé M. Taittinger, elles ont été, le plus souvent, d'origine française.

En fait, toutes ces tentatives avaient un double but : d'une part, mettre en commun les moyens en spécialistes et en documentation pour procéder, dans les meilleures conditions de qualité et d'économie, à l'examen de la réalité des inventions ; d'autre part, simplifier et alléger les charges administratives et financières de l'inventeur sollicitant la protection de sa création par un brevet.

Les systèmes mis en œuvre par le traité de Washington et les conventions européennes de Munich et de Luxembourg répondent, en dépit de leur apparente complexité, à ce double objectif.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, c'est la nécessité, apparue après la seconde guerre mondiale, de réformer la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention qui a conduit notre pays à relancer les tentatives de coopération en la matière.

En effet, la loi de 1844, d'ailleurs remarquable pour son époque puisqu'elle avait fait école dans de nombreux pays étrangers, instituait la libre délivrance des brevets, sans véritable examen de la réalité de l'invention. Le brevet d'invention était donc délivré sans faire l'objet d'une recherche d'antériorités, à la seule exception des « brevets spéciaux de médicaments ». Il n'y avait pas non plus d'examen portant sur la nouveauté et sur l'activité inventive.

Un tel système, justifié au milieu du XIX^e siècle, ne l'était plus dans notre époque moderne, qui connaît un progrès technique vertigineux et un nombre d'inventions considérable.

Si la loi du 2 janvier 1968 « tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention » a renouvelé le brevet d'invention, soumis à des conditions plus sévères et accompagné d'un « avis documentaire » établi après examen de la nouveauté de l'invention par l'institut de La Haye, la sécurité juridique que procure cette loi demeure insuffisante.

De plus, le brevet français est facilement accessible, ce qui facilite la pénétration étrangère. C'est ainsi qu'en 1976, 28 419 demandes de brevets ont été déposées en France par des étrangers sur un total de 39 890, soit plus de 70 p. 100 des demandes. Selon les statistiques de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le nombre des brevets maintenus en vigueur en France à la fin de l'année 1975 dépassait 350 000, contre 250 000 en Grande-Bretagne et 125 000 environ en République fédérale d'Allemagne; une telle situation est préoccupante dans la mesure où elle fait peser sur l'économie française une pression injustifiée.

Il fallait donc, pour la France, rejoindre le camp des grands pays industriels qui, depuis de très nombreuses années, pratiquent un système d'examen très approfondi des demandes de brevet, certains d'entre eux en rejetant plus des deux tiers pour ne laisser subsister que les brevets dont les demandes ont résisté à un examen sévère. Il est clair que le brevet confère à son titulaire un droit de monopole qui s'oppose à la liberté de l'entreprise et qui ne peut se justifier que s'il repose sur une réalité de l'invention.

En 1945, la France disposait de deux voies pour moderniser son système de brevets : ou bien instituer l'examen des brevets en créant un grand office, c'est-à-dire, à l'instar de l'office allemand des brevets qui comprend 2 500 agents environ, recruter et former un corps de plusieurs centaines d'ingénieurs-examineurs et constituer une documentation classifiée dont elle ne disposait pas; ou bien parvenir au même but par la voie d'une coopération internationale.

C'est cette seconde voie qui a été choisie avec la signature de l'accord du 6 juin 1947 créant l'institut international des brevets à La Haye, sur lequel repose une partie de l'application de notre loi du 6 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Sans doute les fondateurs de cet institut espéraient-ils un développement qui en ferait, dans l'avenir, une organisation capable de délivrer des brevets pour les Etats contractants.

Les choses ont évolué différemment, et le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne a ouvert de nouvelles perspectives, en apportant à l'idée du brevet international, un fondement économique. Les études en ce sens ont été engagées à Bruxelles dès la fin de l'année 1959, et si elles ont connu de nombreux aléas, on sait qu'elles ont enfin abouti, par la signature, le 15 décembre 1975, de la convention de Luxembourg, à la création d'un brevet communautaire pour le Marché commun, qui apporte à notre pays les avantages du brevet délivré après un examen rigoureux.

Mesdames et messieurs, il m'est agréable de constater que ce résultat est dû, une fois encore, à une initiative française, puisque la relance, en 1969, des travaux sur le brevet européen est l'œuvre de M. Michel Debré, alors ministre des affaires étrangères, dans le cadre du plan de renforcement de la Communauté soumis par la France à ses partenaires.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. L'Office européen des brevets, qui ouvrira probablement ses portes au cours du second semestre de cette année et sera en mesure d'accueillir les premières demandes de brevet européen au début de 1978, aura son siège à Munich et un département à La Haye, constitué par l'institut international des brevets qui y sera intégré.

Selon les prévisions actuelles, l'Office européen des brevets devrait, en période de croisière, recevoir environ 30 000 demandes de brevet européen par an. A l'issue de la procédure d'examen, le nombre des brevets délivrés, d'après les statistiques des offices nationaux pratiquant un système analogue, serait de l'ordre de 14 000 par an, dont la quasi-totalité seront des brevets communautaires produisant leurs effets dans notre pays.

Si l'on considère que la plupart des protections d'origine étrangère seront obtenues par la voie européenne et si l'on compare ce chiffre à celui des demandes de brevet français déposés en 1976 par des étrangers — soit 28 419 — on constate que la pression de ces protections étrangères en France aura tendance à diminuer. Tel est le but recherché par notre pays.

Pour traiter ces 30 000 demandes annuelles, il est prévu que l'Office européen des brevets aura besoin de 1 950 fonctionnaires répartis dans cinq directions générales; l'une des plus importantes sera celle de la recherche, située à La Haye, qui comprendra 940 agents; elle sera dirigée par un Français. Le souci du Gouvernement a été aussi d'obtenir à Munich des nomina-

tions de Français, notamment dans les postes les plus importants et de pourvoir aux emplois d'ingénieurs examinateurs qui sont réservés à nos nationaux.

Je précise à l'intention de M. Bouilloche qui, au nom de son groupe, je crois, en a parlé tout à l'heure, que les représentants français, quoi qu'il ait dit, ont obtenu, dans la répartition des principaux postes de l'Office, que la France soit placée sur un pied d'égalité avec des pays qui versent une contribution financière plus importante.

De même, il est acquis que la présidence du conseil d'administration, instance suprême de l'Office européen des brevets reviendra à un Français.

Dans ces conditions, il est possible d'affirmer que notre pays a obtenu la part qui lui revenait dans la négociation.

Sans doute, au fur et à mesure que l'activité de l'Office européen des brevets s'accroît, celle des offices nationaux en matière de délivrance de brevets diminuera. Comme on l'a dit tout à l'heure, l'Institut national de la propriété industrielle n'échappera pas à cette conséquence qui résulte de l'économie du système. Certains orateurs ont fait part de leurs inquiétudes. Je crois leur avoir répondu sur ce point précis.

Pour ne m'en tenir qu'aux brevets d'invention, je dirai que l'avenir de l'Institut national de la propriété industrielle est assuré dans deux directions qui répondent à la satisfaction des besoins nationaux.

D'autre part, le brevet national sera bien entendu maintenu. Mais la loi du 2 janvier 1968 qui le régit devra être modifiée, comme on le souhaitait tout à l'heure, afin de renforcer sa valeur ou, comme l'on dit maintenant, sa « crédibilité », sans s'écarter du système de l'avis documentaire qui évite à l'inventeur les charges administratives et financières de l'examen.

Pour demeurer utile, le brevet national doit être un complément du brevet européen. Le conseil supérieur de la propriété industrielle, présidé par M. Foyer, a d'ailleurs d'ores et déjà examiné les modifications à y apporter.

D'autre part, la mise en œuvre de la loi de 1968 sur les brevets, dont l'application par paliers ne s'est achevée qu'en 1974, n'a pas permis à l'Institut national de la propriété industrielle de consacrer une part suffisante de son activité au développement des services qu'il peut rendre au public, et tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises, aux artisans et aux inventeurs isolés.

A ceux-ci, d'abord, il doit ouvrir plus largement et d'une manière plus accessible la documentation qu'il a accumulée et ordonnée au cours de ces dernières années.

Il doit ensuite pouvoir faciliter les recherches documentaires en développant les services qu'il est susceptible d'apporter aux consultants.

Enfin, il doit — et c'est peut-être là que son effort sera le plus immédiat — mener et développer une action d'information et d'incitation en faveur de l'invention et de sa protection dans les milieux de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, qui, déjà mal informés, auront besoin, devant le nouveau système de protection internationale, d'être aidés, conseillés et soutenus.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a donné du traité de Washington et des deux conventions européennes l'image de trois cercles concentriques, chacun d'entre eux comprenant un régime dont l'unification est d'autant plus poussée que son rayon d'action est plus limité; il a ainsi parfaitement défini les moyens qui seront ouverts à l'inventeur pour protéger sa création et qui s'ajouteront à ceux dont il dispose actuellement avec la pluralité de brevets nationaux.

Pour toute invention se pose la question de savoir si son importance technique et économique mérite une protection géographique plus ou moins étendue. La réponse n'est jamais simple et trouve une partie de ses limites dans le coût et la difficulté qui résultent actuellement de procédures et de droits nationaux différents.

C'est précisément l'objet des trois conventions de réduire les coûts et les difficultés d'une protection internationale.

Aujourd'hui, tous les spécialistes français estiment que nos nationaux auront intérêt à formuler, en premier lieu, une demande de brevet français qui leur permettra, conformément à la loi du 2 janvier 1968, d'obtenir un rapport de recherche sur la nouveauté de l'invention.

Au vu de ce rapport, utilisable dans la procédure internationale et européenne, ils pourront, dans le délai d'un an à compter du dépôt français, décider en connaissance de cause s'ils doivent s'engager soit dans la voie d'une demande internationale prévue par le traité de Washington et qui peut porter ses effets aussi bien à l'égard du brevet européen que du brevet américain, russe ou japonais, soit seulement dans celle du brevet européen et du brevet communautaire, soit, enfin, dans le maintien du brevet national accompagné, le cas échéant, d'un dépôt dans un ou deux autres pays par la voie des procédures nationales.

Comme je l'ai dit, ce choix sera en partie fonction du coût des procédures. Cet aspect des choses a été l'une des préoccupations des négociateurs du brevet européen.

Le coût de l'obtention du brevet européen ne doit pas être supérieur à celui de l'obtention de trois brevets nationaux, les honoraires du ou des mandataires représentant l'inventeur étant pris en considération.

On a quelquefois dit que l'ensemble du système de protection internationale des inventions ne pouvait intéresser que les grandes sociétés industrielles, et M. Bouloche a repris cet argument tout à l'heure.

C'est inexact. Il s'agit de facultés nouvelles qui sont ouvertes à tous et qui doivent tendre à abaisser le coût de la protection dès lors que celle-ci dépasse largement les limites des frontières. Mais, à côté du problème de la protection, demeure, bien entendu, celui de l'incitation de la moyenne et petite industrie et de l'artisanat à protéger leurs créations pour en tirer tout le bénéfice souhaitable.

C'est là un problème capital. J'ai donc décidé — je viens de l'indiquer — d'orienter plus nettement l'Institut national de la propriété industrielle vers une action d'information et d'incitation en faveur de inventeurs petits et moyens.

Voilà, mesdames, messieurs, les réflexions qu'il m'appartenait de vous présenter avant d'aborder l'examen des projets de loi relatifs à l'application du traité de Washington et des conventions européennes de Munich et de Luxembourg.

Sur ces projets de loi, il y a peu à ajouter à l'excellente intervention de M. le rapporteur. Ils ont pour objet — vous le savez — de choisir parmi les options ouvertes par les trois conventions celles qui convenaient le mieux à leur application en France.

Le Gouvernement estime qu'il est bon de prescrire qu'une demande internationale ou une demande de brevet européen puisse être déposée directement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, non seulement par nos nationaux, mais aussi par des étrangers. Il apparaît aussi comme nécessaire que les dispositions figurant dans la loi du 2 janvier 1968 en matière d'inventions susceptibles d'être retenues pour les besoins de la défense nationale soient reprises dans ces projets de loi à l'égard d'inventions qui, par hypothèse, ont un contenu important.

D'autres dispositions plus particulières à chacune des conventions méritent d'être signalées à votre attention. C'est le cas de l'article 1^{er} du projet de loi d'application du traité de Washington, qui utilise la faculté ouverte par le paragraphe 2 de l'article 45, faculté inscrite dans ce traité à la demande de la France. Cette disposition limite l'utilisation du traité aux demandes de brevets européens portant leurs effets sur le territoire de notre pays et, en interdisant la voie du brevet national, qui n'est pas soumis à un examen sévère de brevetabilité, évite un accroissement des protections d'origine étrangère.

Enfin, le Gouvernement a estimé qu'il était opportun de permettre le cumul des protections attachées à la demande de brevet européen et à la demande de brevet national ou au brevet national délivré, portant sur une même invention appartenant au même titulaire, aussi longtemps que le brevet européen n'est pas délivré, ainsi que le permettent les conventions de Munich et de Luxembourg.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles des trois projets de loi que le Gouvernement vous demande d'adopter.

J'estime, monsieur le président, que je n'aurai pas à intervenir à nouveau au cours de la discussion de chacun de ces projets. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. L'Assemblée nationale vous en saura gré, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} à 9.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France doivent être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle lorsque la priorité d'un dépôt antérieur en France n'est pas revendiquée. L'Institut national de la propriété industrielle agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du traité de coopération en matière de brevets. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes internationales de protection des inventions déposées à cet institut. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

« Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

« Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle, sur avis du ministre de la défense nationale.

« L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 4, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise au bureau international institué par le traité de coopération en matière de brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

« Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque, le déposant n'ayant pas son domicile ou son siège en France, l'Institut national de la propriété industrielle agit en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au traité de coopération en matière de brevets ou lorsqu'il a été désigné comme office récepteur par l'assemblée de l'union instituée par ledit traité. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint une des obligations ou interdictions prévues aux articles 2, 4 et au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La cour d'appel de Paris connaît directement du contentieux né des décisions de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en qualité d'office récepteur au sens du contentieux né des décisions de l'Institut national de la propriété traité de coopération en matière de brevets. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'Institut national de la propriété industrielle et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. Ehrmann, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Je me suis déjà expliqué, monsieur le président, sur cet amendement de caractère anodin et qui semble unanimement accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'aucun amendement n'est véritablement anodin, surtout s'il est présenté par la commission, mais il se rallie très volontiers à ce texte qui lui paraît meilleur que le sien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle le traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, prendra effet à l'égard de la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

APPLICATION DE LA CONVENTION DE MUNICH SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 2611, 2301).

M. Ehrmann, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a déjà présenté son rapport et M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est intervenu au nom du Gouvernement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets créé par la convention faite à Munich le 5 octobre 1973 délivre un brevet européen ou maintient un tel brevet sous une forme modifiée, n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet doit fournir à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans les conditions et délais déterminés par le décret prévu à l'article 17 de la présente loi. Faute de satisfaire à cette obligation, le brevet est sans effet. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Ehrmann a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1^{er}, de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement mérite un bref commentaire. En effet, certaines discussions qui se sont insinuées précédemment n'auraient pas eu une telle ampleur si le schéma placé en annexe à l'un des rapports avait été examiné attentivement.

Il faut bien comprendre qu'entre le moment où la demande est faite et sa publication, avec le descriptif, les revendications et l'abrége, il s'écoule de douze à dix-huit mois. Mais entre cette publication et la délivrance du brevet, il s'écoule de trois à cinq ans. Tout à l'heure, certains orateurs n'en ont pas tenu suffisamment compte lorsqu'ils demandaient la traduction du brevet cinq, six ou sept ans plus tard : quelle importance peut-elle alors avoir par rapport à la publication de la demande ?

Quoi qu'il en soit, puisque l'octroi du brevet n'a lieu que très tardivement par rapport au dépôt de la demande, nous avons pensé qu'au moment de la publication de celle-ci, la publication des abrégés traduits en langue française, en une vingtaine ou une trentaine de lignes, permettrait aux inventeurs de savoir ce que représente l'invention et, par là même, de s'y intéresser ou non. S'ils s'y intéressent, ils pourront évidemment poursuivre au-delà l'examen fait par l'Office européen des brevets.

C'est pourquoi cet article additionnel, dont les dispositions ont été adoptées par la commission de la production et des échanges pour le projet d'application de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, mérite également d'être inclus dans le présent projet relatif aux brevets européens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec le texte du rapporteur car il souhaitait l'adoption d'une disposition analogue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Les droits définis aux articles 29 à 31, 55 et 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 peuvent être exercés à compter de la date à laquelle une demande de brevet européen est publiée conformément aux dispositions de l'article 93 de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973. »

« Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'Institut national de la propriété industrielle, sur réquisition du demandeur, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 17 ci-dessous, ou a été notifiée au contrefacteur présumé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues à l'article premier ou au second alinéa de l'article 2 de la présente loi, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen ou le brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue dans laquelle la demande a été déposée. »

« Toutefois une traduction révisée peut être produite à tout moment par le titulaire de la demande ou du brevet. Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues à l'article premier ou au second alinéa de l'article 2 ont été remplies. »

« Toute personne qui a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci. »

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la langue de la procédure fait foi dans les actions en nullité. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. »

« La demande doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France. »

M. Ehrmann, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par les mots :

« soit à son siège, soit en tant que de besoin dans ses centres régionaux selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Avec l'article 88 de la convention de Luxembourg, l'article 5 est celui qui nous a donné le plus de souci. C'est pour en tenir compte que la commission vous propose de le compléter. Néanmoins, un commentaire me paraît nécessaire.

Cet article 5 fait obligation de ne déposer qu'à Paris, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, les demandes de brevets européens déposées en France.

Il faut d'abord remarquer que le projet ne change rien pour les demandes de brevet ordinaire français. Celles-ci continueront à pouvoir être déposées, comme auparavant, dans les préfectures, ainsi que le permet la loi du 2 janvier 1968.

Seules les demandes de brevets européens devraient être déposées à Paris. Cela paraît effectivement gênant à première vue, mais examinons la question de plus près.

La procédure prévue pour le dépôt d'une demande de brevet européen — procédure fixée par les articles 24 et 26 du règlement d'application de la convention de Munich — est nettement plus lourde et compliquée que celle qui préside à l'enregistrement d'une demande de brevet national.

Alors que, pour le brevet français, la description du procédé se fait sous une enveloppe close qui est transmise à Paris par la préfecture et couverte par le secret de la défense nationale, tant que les services du ministère des armées n'ont pas autorisé la divulgation de son contenu, la procédure des demandes de brevet européen, elle, prévoit notamment un enregistrement une par une des pièces contenues dans l'enveloppe. Cela pourrait donc poser des problèmes relatifs à la préservation de secrets éventuels de la défense nationale.

De plus, les formalités à accomplir seraient, dans la pratique, assez compliquées. En définitive, le service de la propriété industrielle craint qu'une telle décentralisation — généralement souhaitable — n'aboutisse, dans le cas précis du brevet européen, à une lourdeur et à une complication administrative génératrice d'erreurs éventuelles. Or, de ces erreurs, les premières victimes seraient finalement les déposants.

Mais, en réalité, il y a un argument beaucoup plus déterminant en faveur du texte du Gouvernement. En effet, le dépôt des demandes de brevet dans les préfectures n'est souvent préférable au dépôt par correspondance à l'Institut national de la propriété industrielle que parce qu'il permet un gain de quelques jours pour la date d'enregistrement de ce dépôt : je me souviens de grèves qui ont pu retarder la transmission de lettres, ce qui peut être effectivement très important pour des questions d'antériorité et de priorité du premier dépôt.

Or il se trouve, et c'est un argument que j'ai apprécié, qu'étant donné la facilité d'obtention et le bon marché du brevet français, comparés au coût plus élevé et à la difficulté plus grande d'obtenir un brevet européen, dans la totalité des cas — sauf peut-être un cas en dix ans, m'a-t-on dit — les inventeurs français déposeront d'abord une demande de brevet français, selon les procédures existantes à l'heure actuelle et qui ne sont pas modifiées, il faut l'avoir présent à l'esprit. Ils auront ensuite une année complète pour faire transformer leur brevet français en brevet européen, si le brevet qu'ils ont déposé est valable, tout en bénéficiant bien entendu de l'antériorité du premier brevet français.

Ainsi, ils pourront continuer à déposer leur première demande de brevet français dans la préfecture de leur choix, s'ils le veulent. Dès lors, comme ils disposent d'un an pour réaliser les formalités de transformation de leur brevet français en brevet européen, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils soient tenus de faire ces formalités directement auprès de l'I. N. P. I., ce qui leur évitera un risque d'erreur.

Dans ces conditions, le dépôt du brevet européen dans les préfectures, auquel votre rapporteur était primitivement très favorable — car il est, lui aussi, sensible aux arguments développés par M. Lorient, en ce qui concerne le Québec par exemple — ne paraît plus nécessaire. Il risque, au contraire, d'ouvrir aux déposants une voie incertaine et, en définitive, plus dangereuse qu'avantageuse pour eux.

Néanmoins, il nous est apparu, notamment grâce aux consultations et aux discussions que votre rapporteur a eues sur ce sujet avec les services de l'Institut national de la propriété industrielle et les milieux professionnels intéressés, que si, contrairement aux prévisions, de nombreuses premières demandes de brevet prenaient la forme de demandes de brevet européen — et non de demandes de brevet français comme nous le pensons — et si un nombre significatif de ces demandes émanait d'inventeurs demeurant dans les différentes régions, il serait alors possible de permettre le dépôt de demandes de brevet européen, non pas dans toutes les préfectures, qui ne sont pas dotées pour ce faire du personnel spécialement formé à cet effet, mais auprès des services régionaux de l'I. N. P. I. L'Institut national de la propriété industrielle possède, en effet, à l'heure actuelle, deux services régionaux importants à Lyon et à Marseille et dix-sept centres de documentation qui pourraient, s'il en était besoin, être complétés en nombre et habilités, par voie réglementaire, à recevoir les demandes de dépôt de brevet européen.

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter son amendement n° 2 et de repousser l'amendement n° 1 de M. Valbrun qui sera appelé dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Après l'exposé complet et assurément très utile pour la bonne information de l'Assemblée, que vient de faire le rapporteur, le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Valbrun, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, après les mots « institut national de la propriété industrielle », insérer les mots : « ou d'une préfecture autre que celle de Paris ».

L'amendement n° 5, présenté par M. Hamel, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 5, après les mots : « institut national de la propriété industrielle » insérer les mots : « ou d'une préfecture de région autre que celle de l'Île-de-France. »

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Claude Gerbet. Me substituant à M. Hamel pour défendre son amendement, je serai très bref.

Si le rapporteur a dit des choses excellentes sur les inconvénients que peut présenter le dépôt des demandes de brevet européen dans les préfectures, il est tout de même possible de trouver une solution intermédiaire.

Faire tout remonter à Paris est fort gênant et va à l'encontre de la tendance actuelle à la décentralisation. Notre collègue M. Hamel propose donc que les demandes puissent être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, certes, mais aussi de toutes les préfectures de région autres que celle de l'Île-de-France. Celles-ci doivent tout de même être équipées pour recevoir ces dépôts et pour permettre que le secret soit gardé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Monsieur le président, je pensais qu'après l'adoption de mon amendement n° 2 l'amendement de M. Hamel tombait. Mon texte offre tout de même des possibilités importantes, puisqu'il prévoit non seulement deux centres principaux de dépôt des demandes, mais également dix-sept autres, le cas échéant.

L'Institut national de la propriété industrielle, dont j'ai souvent reçu les représentants, m'a dit qu'il n'y aurait peut-être qu'une ou deux demandes de brevet européen en dix ans. Une telle procédure imposerait, d'autre part, aux fonctionnaires préfectoraux une gymnastique très difficile à apprendre. D'autres arguments peuvent être invoqués que je n'ai même pas mis en avant, et notamment le fait que dans les quinze pays qui ont ratifié, ou qui vont ratifier cette convention les dépôts ne pourront être effectués que dans la capitale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Gerbet, retirez-vous l'amendement n° 5 ?

M. Claude Gerbet. Je ne suis pas autorisé à le faire.

M. le président. L'amendement n° 1 n'est pas soutenu.

M. Pierre Mauger. Il allait dans le même sens que l'amendement de M. Hamel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 15.

M. le président. « Art. 6. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet européen déposées à cet institut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet européen déposées à l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a pas été accordée à cet effet. »

« Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme ne peut être délivrée, sauf autorisation. »

« Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

« L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 8 elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, ou lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de quatorze mois à compter de la date de priorité. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 7, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise à l'office européen des brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

« Dans le cas de prorogation des interdictions les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint l'une des obligations ou interdictions prévues au second alinéa de l'article 5, à l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Une demande de brevet européen ne peut être transformée en demande de brevet français que dans les cas prévus à l'article 135-1 a de la convention faite le 5 octobre 1973.

« Dans ces cas et sous peine de rejet de sa demande de brevet français, le demandeur doit satisfaire aux conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 17 de la présente loi.

« Si un rapport de recherche a été établi avant transformation de la demande, ce rapport tient lieu du premier projet d'avis documentaire prévu à l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La nullité du brevet européen est prononcée pour la France pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

« Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications, de la description ou des dessins. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

« Toutefois, lorsque le brevet français a été délivré à une date postérieure à l'une ou l'autre, selon le cas, de celles qui sont fixées à l'alinéa précédent, ce brevet ne produit pas d'effet.

« L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions prévues au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 12. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'un de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

« Par dérogation à l'article 46 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français ou au brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre européen des brevets.

« La demande de brevet français ou le brevet français et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant cause avec la même date de priorité, sursoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets aux termes de l'article 12 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

« Si l'action en contrefaçon a été engagée sur la base du seul brevet français, le demandeur peut, à la reprise de l'instance, poursuivre celle-ci en substituant le brevet européen au brevet français pour les faits postérieurs à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets et pour les parties communes.

« Si une action en contrefaçon est intentée sur la base à la fois d'un brevet français et d'un brevet européen, ni les sanctions pénales ni les réparations civiles ne peuvent se cumuler.

« Si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une nouvelle action sur la base de l'autre brevet, pour les mêmes faits, ne peut être engagée par le même demandeur à l'égard du même défendeur. » (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. Ehrmann, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Charles Ehrmann, rapporteur. C'est le même amendement que celui que nous avons adopté concernant l'application du traité de Washington.

Sa rédaction, plus précise que celle du projet, exclut notamment le territoire français des Afars et des Issas, afin de respecter sa compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 137-2 de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973, les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date à laquelle la convention prendra effet à l'égard de la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

APPLICATION DE LA CONVENTION DE LUXEMBOURG RELATIVE AU BREVET EUROPEEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n° 2767, 2811).

M. Ehrmann, rapporteur de la commission de la production et des échanges a déjà présenté son rapport et **M. Rufenacht, secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est intervenu au nom du Gouvernement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 4, 11, 12, 14 (premier et deuxième alinéas) de la loi n° du relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ne sont pas applicables lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté économique européenne et lorsque le brevet délivré est un brevet communautaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Ehrmann, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets communautaires et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1^{er} de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. Cet amendement a trait à la traduction des abrégés à la suite de la publication des demandes de brevets communautaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application, aux demandes de brevet et aux brevets mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, des articles 13 et 15 de la loi susvisée du la référence faite par ces articles à l'article 12 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1, de la convention sur le brevet communautaire faite à Luxembourg le 15 décembre 1975. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Un transfert, gage, nantissement ou une concession de droits d'exploitation d'une demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou d'un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu emporte de plein droit, pour les parties communes, le même transfert, gage, nantissement ou la même concession de droits d'exploitation de la demande de brevet français ou du brevet français ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause.

« Dans les mêmes conditions, la demande de brevet français ou le brevet français ne peut faire, à peine de nullité, l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation indépendamment de la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou du brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu.

« Par dérogation à l'article 45 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ce transfert ou cette modification des droits attachés au brevet français ou à la demande de brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet euro-

péen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou à un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu a été inscrit, selon le cas, au registre européen des brevets ou au registre des brevets communautaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque, par application de l'article 86, paragraphe 1 de la convention faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, la requête en délivrance du brevet contient une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire, les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la présente loi ne sont pas applicables.

« Toutefois, dans ce cas, l'article 12 de la loi susvisée n° du n'est pas applicable. » — (Adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Ehrmann, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Je pense que cet amendement, analogue à l'amendement n° 3 à l'article 16 du projet de loi précédent, appelle les mêmes observations de la commission et la même approbation du Gouvernement.

M. Charles Ehrmann, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur à la même date que la convention sur le brevet communautaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2653 modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal (rapport n° 2820 de M. Gerbel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2432 relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (rapport n° 2760 de M. Inchauspé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 4 Mai 1977.

SCRUTIN (N° 430)

Sur l'amendement n° 19 de la commission des lois, complété par le sous-amendement n° 27 de M. Dhinnin, à l'article 23 A du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Deuxième lecture.) (Sanctions pénales contre la discrimination raciale en matière économique.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	476
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Berthouin.	Capdeville.	Daillet.	Fouquetéau.	Juquin.
Abadie.	Besson.	Carlier.	Dalbera.	Fourneyron.	Kalinsky.
Achille-Fould.	Bettencourt.	Caro.	Damamme.	Foyer.	Kasperet.
Aillières (d').	Bichat.	Carpentier.	Damette.	Franceschi.	Kédinger.
Alduy.	Bignon (Charles).	Carrier.	Darinot.	Fréché.	Kerveguen (de).
Alfonsi.	Billotte.	Cattin-Bazin.	Darnis.	Frédéric-Dupont.	Kiffer.
Allainmat.	Billoux (André).	Caurier.	Darras.	Frelaut.	Krieg.
Allorcle.	Billoux (François).	Cermolacce.	Dassault.	Mme Fritsch.	Labarrère.
Andrieu.	Bisson (Robert).	Cerneau.	Debré.	Gabriel.	Labbé.
(Haute-Garonne).	Bizet.	Césaire.	Defferre.	Gagnaire.	Laborde.
Andrieux.	Blanc (Maurice).	César (Gérard).	Degraeve.	Gaillard.	Lacagne.
(Pas-de-Calais).	Blary.	Ceyrac.	Dehaine.	Gantier (Gilbert).	La Combe.
Ansart.	Blas.	Chaban-Delmas.	Delaneau.	Garcin.	Lafont.
Antagnac.	Boinvilliers.	Chamant.	Delatre.	Gastines (de).	Lagorce (Pierre).
Arraut.	Bonville.	Chambaz.	Delchède.	Gau.	Lamps.
Aubert.	Bolo.	Chambon.	Delelis.	Gaudin.	Larue.
Audinot.	Bonhomme.	Chandernagor.	Delhalle.	Gaussin.	Laurent (André).
Aumont.	Bonnet (Alain).	Charles (Pierre).	Dellaune.	Gayraud.	Laurent (Paul).
Authier.	Bordu.	Chasseguet.	Delong (Jacques).	Gerbet.	Lauriol.
Ballot.	Boscher.	Chaumont.	Delorme.	Ginoux.	Laurisergues.
Ballanger.	Boudet.	Chauvel (Christlan).	Demonté.	Giovannini.	Lavielle.
Balmigère.	Boudon.	Chauvet.	Deniau (Xavier).	Girard.	Lazzarino.
Bamana.	Boulay.	Chazalon.	Denis (Bertrand).	Gissinger.	Lebon.
Barberot.	Boulloche.	Chevenement.	Denvers.	Glon (André).	Le Cabellec.
Barbet.	Bourdeils.	Chinaud.	Depietri.	Godefroy.	Le Douarec.
Bardol.	Bourgeois.	Chirac.	Deprez.	Godon.	Leenhardt.
Barel.	Bourson.	Mme Chonavel.	Desanlis.	Gosnat.	Le Fol.
Barthe.	Bouvard.	Claudius-Petit.	Deschamps.	Gouhier.	Legrand (Maurice).
Bas (Pierre).	Boyer.	Clérambeaux.	Destremau.	Goutier (Daniel).	Legrand.
Bastide.	Braillon.	Cointat.	Dugoujon.	Gravelle.	Lejeune (Max).
Zaudis.	Branger.	Combrisson.	Duhamel.	Graziani.	Lemaire.
Zavdoun.	Braun (Gérard).	Mme Constans.	Dupilet.	Grimaud.	Le Meur.
Baunet.	Brial.	Cornet.	Dupuy.	Grussenmeyer.	Lemoine.
Bayard.	Briane (Jean).	Cornette (Arthur).	Duraffour (Paul).	Guéna.	Le Pensec.
Bayou.	Brillouet.	Cornette (Maurice).	Durand.	Guerlin.	Lepercq.
Beauguitte (André).	Brochard.	Cornic.	Durieux.	Guermeur.	Leroy.
Beck (Guy).	Brugerolle.	Cornut-Gentille.	Duroméa.	Guillermir.	Le Tac.
Bégault.	Brun.	Corréze.	Duroure.	Guillod.	Le Theule.
Bénard (François).	Buffet.	Cot (Jean-Pierre).	Dutard.	Guinebretière.	Léval.
Bénard (Mario).	Burkel.	Couderc.	Duvillard.	Hage.	L'Huilier.
Bennetot (de).	Buron.	Crenn.	Ehm (Alberl).	Hamelin (Jean).	Limouzy.
Benoist.	Bustin.	Crépeau.	Ehrmann.	Hamelin (Xavier).	Liogier.
Bénouville (de).	Cabanel.	Mme Crépin (Allette).	Eloy.	Mme Harcourt.	Longueuec.
Bérard.	Callaud.	Crespin.	Eyraud.	(Florence d').	Loo.
Berger.	Caille (René).	Cressard.	Fabre (Robert).	Harcourt (François d').	Lucas.
Bernard.	Canacos.		Faget.	Hardy.	Macquet.
Berthelot.			Fajon.	Hausherr.	Madrôle.
			Falala.	Mme Hauteclouque.	Magaud.
			Fanton.	(de).	Maisonnat.
			Faure (Gilbert).	Hersant.	Malène (de la).
			Faure (Maurice).	Herzog.	Malouin.
			Favre (Jean).	Hoffer.	Marchais.
			Feit (René).	Honnet.	Marcus.
			Ferretti (Henrl).	Houël.	Marette.
			Fillioud.	Houteer.	Marie.
			Fiszbin.	Huchon.	Martin.
			Flornoy.	Huguet.	Masquère.
			Fontaine.	Hunault.	Masse.
			Forens.	Huyghues des Etages.	Masson (Marc).
			Forni.	Ibéné.	Massot.
			Fosse.	Icart.	Massoubre.
			Fouchier.	Inchauspe.	Mathieu (Gilbert).
				Jalton.	Maton.
				Jans.	Mauger.
				Jarry.	Maujouan du Gasset.
				Joanne.	Mauroy.
				Josselin.	Mayoud.
				Jourdan.	Mermaid.
				Joxe (Louis).	Mesmin.
				Joxe (Pierre).	Messmer.
				Julia.	Métayer.
					Meunier.

Mexandean.	Porell.	Schwartz (Gilbert).
Michel (Claude).	Poupiquet (de).	Seitlinger.
Michel (Henri).	Pouffissou.	Sénès.
Michel (Yves).	Praichere.	Servan-Schreiber.
Millet.	Préaumont (de).	Simon (Edouard).
Miterranand.	Pujol.	Soustelle.
Monfrais.	Rabreau.	Spénale.
Montagne.	Radius.	Sprauer.
Montdargent.	Ralle.	Mme Stephan.
Montredon.	Raymond.	Sudreau.
Mme Moreau.	Raynal.	Terreneire.
Morellon.	Régis.	Mme Thome-Pate-
Mourof.	Réjaud.	nôtre.
Muller.	Renard.	Tiberi.
Narquin.	Réthoré.	Tissandier.
Naveau.	Ribadeau Dumas.	Torre.
Nessler.	Ribes.	Tourné.
Neuwirth.	Rivière (René).	Tureo.
Nilés.	Richard.	Vacant.
Noal.	Ri'homme.	Valbrun.
Notebart.	Rickert.	Valenet.
Nungesser.	Rieubon.	Valleix.
Odrü.	Rigout.	Vauclair.
Offroy.	Rivière (Paul).	Ver.
Ollivro.	Rivièrez.	Verpillière (de la).
Omar Farah Itireh.	Rocca Serra (de).	Villa.
Papet.	Roger.	Villon.
Papon (Maurice).	Rohel.	Vin.
Partrat.	Rolland.	Vitter.
Pascal.	Roucaute.	Vivien (Alain).
Péronnet.	Roux.	Vivien (Robert-
Petit.	Ruffe.	André).
Philibert.	Sablé.	Vizet.
Pianta.	Saint-Paul.	Voilquin.
Picquot.	Sainte-Marie.	Voisin.
Pidjot.	Sallé (Louis).	Wagner.
Pignion (Lucien).	Sanford.	Weber (Claude).
Pinte.	Sauvaigo.	Weber (Pierre).
Piot.	Sauzedde.	Weinman.
Planeix.	Savary.	Weisenhorn.
Plantier.	Schloesing.	Zeller.
Pons.	Schwartz (Julien).	Zuccarelli.
Poperen.		

A voté contre :

M. Berand.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mohamed.	Salaville.
Couve de Murville.	Pringalle.	Serres.
Dahalani.	Royer.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 431)

Sur l'amendement n° 11 de la commission des finances à l'article 33 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Deuxième lecture.) (Supprimer le paragraphe 1 prévoyant que, dans le régime de sécurité sociale des artistes, l'ouverture du droit aux prestations est de droit quel que soit le montant de la cotisation payée.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	288
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Authier.	Bayard.
Achille-Fould.	Bamana.	Beauguilte (André).
Aillères (d').	Barberot.	Bégault.
Alduy.	Bas (Pierre).	Bénard (François).
Alloncle.	Baujols.	Bénard (Mario).
Andrieux.	Baudouin.	Bennetot (de).
Aumont.	Baumel.	Bénouville (de).

Bérard.	Dubamel.
Beraud.	Durand.
Berger.	Durieux.
Bettencourt.	Du'villard.
Bichat.	Ehm (Albert).
Bignon (Charles).	Ehrmann.
Billotte.	Faget.
Bisson (Robert).	Falala.
Blizet.	Fanton.
Blary.	Favre (Jean).
Blas.	Feil (René).
Boinwilliers.	Ferreiti (Henri).
Boisdé.	Flornoy.
Bolo.	Fontaine.
Bonhomme.	Forens.
Boscher.	Fosse.
Boudet.	Fouchier.
Boudon.	Fouquet.
Bourdellés.	Fourneyron.
Bourgeois.	Foyer.
Bourson.	Frédéric-Dupont.
Bonvard.	Mme Fritsch.
Boyer.	Gabriel.
Braillon.	Gagnaire.
Branger.	Gantier (Gilbert).
Braui (Gérard).	Gastlines (de).
Briat.	Gaussin.
Briane (Jean).	Gerbet.
Brillouet.	Ginoux.
Brochard.	Girard.
Bruggerolle.	Gissinger.
Buffet.	Glon (André).
Burckel.	Godéfroy.
Buron.	Godon.
Cabanel.	Goulet (Daniel).
Callaud.	Grazian.
Caille (René).	Grimaud.
Caro.	Grussenmeyer.
Carrier.	Guéna.
Cattin-Bazin.	Guernneur.
Caurier.	Guillermin.
Cerneau.	Guilliod.
César (Gérard).	Guinebretière.
Ceyrac.	Hamelin (Jean).
Chaban-Delmas.	Hamelin (Xavier).
Chamant.	Mme Harcourt
Chambon.	(Florence d').
Chasseguet.	Harcourt
Chaumont.	(François d').
Chauvet.	Hardy.
Chazalon.	Hausherr.
Chinaud.	Mme Hautecloque
Chirac.	(de).
Claudius-Petit.	Hersant.
Cointat.	Herzog.
Cornel.	Hoffer.
Cornette (Maurice).	Honnet.
Coraic.	Huchon.
Correze.	Hunault.
Couderc.	Icart.
Couste.	Inchauspé.
Couve de Murville.	Joanne.
Crenn.	Joxt (Louis).
Mme Crépïn (Aliette).	Julla.
Crespïn.	Kaspereit.
Cressard.	Kédinger.
Daillet.	Kervéguen (de).
Damamme.	Kiffer.
Damette.	Krieg.
Darnis.	Labbé.
Dassault.	Lacagne.
Debré.	La Combe.
Degraeve.	Lafont.
Dehaine.	Lauriol.
Declaneau.	Le Cabellec.
Delatre.	Le Douarec.
Delhalle.	Lejeune (Max).
Deliaune.	Lemaire.
Delnng (Jacques).	Lenercq.
Demonté.	Le Tac.
Deniau (Xavier).	Le Theule.
Denis (Bertrand).	Léval.
Deprez.	Liogier.
Desanis.	Macquet.
Destremau.	Magaud.
Dhinnin.	Malène (de la).
Donnez.	Malouin.
Dousset.	Mareus.
Dronne.	Marie.
Drouet.	Martin.
Dugoujon.	Masson (Marc).

Ont voté contre :

MM.	Andrieux	Ballot.
Abadie.	(Pas-de-Calais).	Ballanger.
Alfonsi.	Ansart.	Balmigère.
Allainmat.	Antagnac.	Barbet.
Andrieu	Arraut.	Bardol.
(Haute-Garonne).	Aumont.	Barel.

Barthe.	Delelis.	Houtei	Massol	Pignion (Lucien)	Savary.
Bastide	Delorme	Huguet.	Maton	Planeix	Schwartz (Gilbert).
Bayou	Denvers	Huyghues des Etages	Mauroy	Popereu	Sénès
Beck (Guy)	Depietr.	Ibené	Mayoud	Porrelli	Spenale
Benoist.	Deschamps	Jalton	Mermaz	Poutissou.	Mme Thoiné-Pate-
Bernard.	Desmulliez.	Jans.	Mexandeau	Pranchere.	nôtre
Berthelot	Dubedout	Jarry	Michel Claude.	Ralite.	Fourné.
Bertlounin.	Ducoloné	Josselin.	Michel (Henri)	Raymond.	vacant
Besson.	Duffaut	Jourdan.	Millet	Renard.	Ve
Billoux (André).	Dupilet.	Joxe (Pierre).	Mitterrand	Rieubon.	Villa.
Billoux (François).	Dupuy.	Juquin.	Montdargent.	Rigout	Villon.
Blanc (Maurice).	Durauffour (Paul).	Kalinsky	Mme Moreau.	Roger	Vivien (Alain).
Bonnet (Alain).	Duronéa.	Labarrère.	Naveau	Roucaute.	Vlzet
Bordu	Duroure.	Laborde.	Niles	Ruffe.	Weber (Claude).
Boulay	Dutard	Lagorce (Pierre).	Notebart.	Saint-Paul.	Zuccarelli.
Bouloche.	Eloy	Lamps.	Odru	Sainte-Marie.	
Brugnon.	Eyraud.	Larue	Philibert.	Sauzedde.	
Bustin	Fabre (Robert).	Laurent (André).			
Canacos.	Fajon	Laurent (Paul).			
Capdrville.	Faure (Gilbert).	Laurissgues.			
Carpentier.	Faure (Maurice).	Lavielle			
Cermolacce.	Fillioud.	Lazarino.			
Césaire	Fiszbin.	Lebon.			
Chambaz.	Forni.	Leenhardt.			
Chandernagor	Franceschi.	Le Foll.			
Charles (Pierre).	Frêche.	Legendre (Maurice).			
Chevenement.	Fréjavc.	Legrand.			
Mme Chonavel.	Gaillard.	Le Meur.			
Clérambeaux.	Garcin	Lemoine.			
Combrisson.	Gau.	Le Pensec.			
Mme Constans.	Gaud'n.	Leroy.			
Cornette (Arthur).	Gay aud.	L'Huillier.			
Cornut-Gentille.	Girvanninl.	Longueueu.			
Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.	Loe.			
Crépeau.	Gouhler.	Lucas.			
Dalbera.	Gravelle.	Madrelle.			
Darriot.	Guerlin.	Matsonnat.			
Darras.	Haesebroeck.	Marchais.			
Defferre.	Hage.	Masquère.			
Delehedde.	Houël.	Masse.			

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun, Carlier, Chauvel (Christian), Drapier et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Marett.	Rover
Dahalanl.	Mohamed.	Salaville.
Limouzy.	Pringalle.	Serres.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.